TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 2

ARTICLE 1 : Nom et siège de l'association 2

ARTICLE 2 : Langue et règles d'interprétation 3

ARTICLE 3 : Objet et caractère d'intérêt général de l'association 4

ARTICLE 4 : Adhésion 5

ARTICLE 5 : Droits et obligations des adhérents ; cotisations 7

ARTICLE 6 : Fin de l'adhésion, suspension du droit de vote et changement de catégorie 9

ARTICLE 7 : Organes 13

ARTICLE 8 : Assemblée générale 15

ARTICLE 9 : Comité directeur 20

ARTICLE 10 : Comité de pilotage 26

ARTICLE 11 : Exercice et contrôle financier 30

ARTICLE 12 : Responsabilités et décharges 33

ARTICLE 13 : Modification des statuts 34

ARTICLE 14 : Dissolution de l'association ; liquidation ; disparition d'objets ouvrant droit à un avantage fiscal 35

ARTICLE 15 : Règlement des litiges 36

INHALTSVERZEICHNIS

PRÄAMBEL 2

§ 1 Name und Sitz des Vereins 2

§ 2 Sprache und Auslegung 3

§ 3 Zweck und Gemeinnützigkeit des Vereins 4

§ 4 Mitgliedschaft 5

§ 5 Rechte und Pflichten der Mitglieder; Mitgliedsbeiträge 7

§ 6 Beendigung der Mitgliedschaft, Ruhen des Stimmrechts und Umstufung 9

§ 7 Organe 13

§ 8 Mitgliederversammlung 15

§ 9 Vorstand 20

§ 10 Lenkungsausschuss 26

§ 11 Geschäftsjahr und Finanzprüfung 30

§ 12 Haftung und Freistellung 33

§ 13 Änderung der Satzung 34

§ 14 Auflösung des Vereins; Liquidation; Wegfall steuerbegünstigter Zwecke 35

§ 15 Streitbeilegung 36

A.COMPANI 2610001 Traducteur Expert près la Cour d'appel de Lyon

A. COMPANI 2610001 Traducteur Expert Près la Cour d'appel de Lyon

PRÉAMBULE

BAUHAUS4EU – "A European University for Resilient, Sustainable, Inclusive and Beautiful Regions" – est une alliance de dix universités européennes, créée en 2021, qui est parvenue à obtenir des financements au titre de l'initiative "Universités européennes" du programme Erasmus+. Depuis 2025, les établissements membres de cette alliance mènent ensemble un projet cofinancé par l'Union européenne, qui est coordonné par l'Université Bauhaus de Weimar. Cette alliance souhaite aujourd'hui s'appuyer sur le succès de ce projet, afin de poursuivre et renforcer son développement.

Par les présents statuts, les universités membres de l'alliance entendent donc se constituer en une association de droit allemand, qui leur permette de pérenniser leur coopération, et d'en renforcer la portée. Dans l'hypothèse où l'Union européenne instituerait une forme juridique davantage adaptée aux objectifs de l'alliance, l'association étudierait la possibilité d'y recourir.

ARTICLE 1 : Nom et siège de l'association

1.0 Remarque préliminaire concernant l'article 1 (pour information ; sans portée normative) : les présents statuts régissent l'organisation et les activités de l'association conformément au droit allemand. À titre indicatif, pour les établissements membres établis à l'étranger :

a) Cadre légal : L'association revêt la forme juridique d'une association déclarée (e. V.), régie par les articles 21 à 79 du Code civil allemand (BGB), dans leur version en vigueur.

b) Régime fiscal : Le bénéfice du régime fiscal de faveur applicable à l'association est régi par les articles 51 à 68 du Code des impôts allemand (AO), dans leur version en vigueur, et soumis à la reconnaissance de l'association par l'administration fiscale compétente.

c) Autres dispositions : la procédure d'inscription au registre des associations est régie par le règlement relatif à l'inscription des associations (VRV), ainsi que par les dispositions applicables en matière de droit des associations, et notamment celles de la loi allemande sur les associations (VereinsG). Le régime de l'insolvabilité de l'association relève, quant à lui, du Code allemand de l'insolvabilité (InsO).

Les renvois aux dispositions légales (par ex. à l'art. 27, al. 2, du Code civil allemand, BGB) s'entendent comme des renvois à ces textes législatifs.

1.1 L'association est dénommée "BAUHAUS4EU", en abrégé "B4EU".

PRÄAMBEL

BAUHAUS4EU – „A European University for Resilient, Sustainable, Inclusive and Beautiful Regions" – ist eine Allianz von zehn europäischen Hochschulen. Die Allianz besteht seit 2021. Sie hat erfolgreich Fördermittel aus der Initiative „Europäische Hochschulen" des Programms Erasmus+ eingeworben. Seit 2025 arbeiten die Hochschulen der Allianz in einem von der Europäischen Union kofinanzierten Projekt zusammen, das die Bauhaus-Universität Weimar koordiniert. Die Allianz will auf dem Erfolg dieses Projekts aufbauen.

Um ihre Zusammenarbeit langfristig zu sichern und zu vertiefen, gründen die Hochschulen der Allianz mit dieser Satzung einen Verein nach deutschem Recht. Sollte die Europäische Union eine Rechtsform schaffen, die den Zielen der Allianz besser entspricht, prüft der Verein einen Wechsel in diese Rechtsform.

§ 1 Name und Sitz des Vereins

1.0 Vorbemerkung zu § 1 (zur Information; ohne Regelungsgehalt): Diese Satzung regelt die Organisation und die Tätigkeit des Vereins nach deutschem Recht. Zur Orientierung der Mitglieder mit Sitz im Ausland:

a) Rechtlicher Rahmen: Der Verein wird als eingetragener Verein (e.V.) nach den §§ 21–79 des Bürgerlichen Gesetzbuchs (BGB) in der jeweils geltenden Fassung errichtet.

b) Steuerrechtliche Stellung: Die Steuerbegünstigung des Vereins richtet sich nach den §§ 51–68 der Abgabenordnung (AO) in der jeweils geltenden Fassung. Sie setzt die Anerkennung durch das zuständige Finanzamt voraus.

c) Weitere Vorschriften: Das Registerverfahren regelt die Vereinsregisterverordnung (VRV), das öffentliche Vereinsrecht das Vereinsgesetz (VereinsG) und die Insolvenz des Vereins die Insolvenzordnung (InsO).

Verweise auf gesetzliche Vorschriften (z. B. § 27 Abs. 2 BGB) beziehen sich auf diese Gesetze.

1.1 Der Verein führt den Namen „BAUHAUS4EU" und die Kurzbezeichnung „B4EU".

A. COMPANI * Traducteur Expert * Près la Cour d'appel de Lyon * 2610001

1.2 L'association sera inscrite au registre des associations tenu par le tribunal d'instance (Amtsgericht) de Weimar. À compter de cette inscription, sa dénomination sera assortie de la mention "e. V." ("eingetragener Verein") pour "association déclarée".

1.3 L'association a son siège à Weimar (Allemagne).

ARTICLE 2 : Langue et règles d'interprétation

2.1 i. Les présents statuts sont établis en langues allemande et anglaise. En cas de divergence d'interprétation entre ces deux versions, seule la version allemande fait foi.

ii. Les documents et décisions dont la rédaction en langue allemande est exigée par la loi sont établis en allemand et en anglais. Comme pour les présents statuts, seule la version allemande fait foi dans tous les cas. Cette disposition s'applique notamment aux procès-verbaux de l'assemblée générale (article 8), aux demandes d'inscription au registre des associations établies en la forme authentique (notamment en cas de modification du comité directeur, ou des présents statuts), ainsi qu'aux déclarations adressées à l'administration fiscale.

iii. Les documents et décisions dont la rédaction en langue allemande n'est pas exigée par la loi sont établis en anglais.

2.2 Aux fins des présents statuts, sont considérés comme jours ouvrés les jours compris entre le lundi et le vendredi inclus, à l'exclusion des jours fériés légaux applicables au lieu du siège de l'association. Pour déterminer le délai à l'expiration duquel une notification est réputée avoir été reçue par un membre, conformément à la clause 5.10, il convient de tenir compte des jours fériés légaux applicables au lieu du siège dudit membre.

2.3 Sauf disposition contraire des présents statuts ou exigence impérative prévoyant une forme plus stricte, toute déclaration devant, en vertu des présents statuts, être effectuée "par écrit" ou "sous forme écrite" — telles que les notifications, demandes, requêtes, instructions et approbations — peut être faite sous forme textuelle au sens de l'article 126b du Code civil allemand (BGB), y compris par e-mail. La forme écrite au sens de l'article 126 du Code civil allemand (BGB) n'est pas requise.

Cette clause 2.3 porte exclusivement sur les exigences de forme applicables aux déclarations. Lorsque les présents statuts imposent un mode de transmission particulier, tel que l'e-mail, cette exigence s'applique

1.2 Der Verein soll in das Vereinsregister beim Amtsgericht Weimar eingetragen werden. Mit der Eintragung erhält sein Name den Zusatz „eingetragener Verein" („e.V.").

1.3 Der Verein hat seinen Sitz in Weimar.

§ 2 Sprache und Auslegung

2.1 i. Diese Satzung ist in deutscher und in englischer Sprache abgefasst. Bei Abweichungen zwischen den beiden Fassungen ist die deutsche Fassung maßgeblich.

ii. Dokumente und Beschlüsse, die von Gesetzes wegen in deutscher Sprache abzufassen sind, werden in deutscher und in englischer Sprache abgefasst. Wie bei dieser Satzung ist jeweils die deutsche Fassung maßgeblich. Dies gilt insbesondere für die Protokolle der Mitgliederversammlung (§ 8), für öffentlich beglaubigte Anmeldungen zum Vereinsregister (etwa bei Änderungen im Vorstand oder Änderungen dieser Satzung) und für Erklärungen gegenüber dem Finanzamt.

iii. Dokumente und Beschlüsse, die nicht von Gesetzes wegen in deutscher Sprache abzufassen sind, werden in englischer Sprache abgefasst.

2.2 Arbeitstage im Sinne dieser Satzung sind die Tage von Montag bis Freitag mit Ausnahme der am Sitz des Vereins geltenden gesetzlichen Feiertage. Für die Frist, nach deren Ablauf eine Erklärung einem Mitglied nach Ziffer 5.10 als zugegangen gilt, sind stattdessen die am Sitz dieses Mitglieds geltenden gesetzlichen Feiertage maßgeblich.

2.3 Soweit nicht diese Satzung oder zwingendes Recht eine strengere Form vorschreibt, genügt für Erklärungen, die nach dieser Satzung „schriftlich" oder „in schriftlicher Form" abzugeben sind – etwa Mitteilungen, Verlangen, Anträge, Weisungen oder Zustimmungen –, die Textform im Sinne von § 126b BGB, auch per E-Mail. Die Schriftform nach § 126 BGB ist nicht erforderlich.

Diese Ziffer 2.3 regelt nur die Form einer Erklärung. Schreibt diese Satzung einen bestimmten Übermittlungsweg vor, insbesondere die E-Mail,

A.COMPANI 2610001 Traducteur Expert Cour d'appel de Lyon

cumulativement et n'est pas affectée par la présente clause.

2.4 i. Le terme "règlement du projet" désigne la convention de subvention (Grant Agreement) ou tout accord de consortium (Consortium Agreement), ou tout autre accord ou règlement établissant ou régissant le projet BAUHAUS4EU de l'initiative "Universités européennes" (le "Projet") mentionné à la clause 7.0, y compris tout accord ou règlement les modifiant ou s'y substituant.

ii. Le "règlement de l'alliance" désigne tout accord ou autre règlement régissant les relations entre les universités membres de l'Alliance BAUHAUS4EU qui, indépendamment du projet, établit ou régit la composition de l'alliance, ses fonctions ou ses organes, et qui ne relève pas du règlement du projet.

ARTICLE 3 : Objet et caractère d'intérêt général de l'association

3.1 L'association a pour vocation de promouvoir l'éducation populaire et la formation professionnelle, y compris le soutien aux étudiants, de contribuer au développement de la science et de la recherche, et de favoriser les arts et la culture. Pour atteindre ces objectifs, l'association favorise la coopération entre ses membres dans les domaines de la recherche, de l'enseignement et de la pratique artistique. Elle encourage également la mobilité, qui favorise cette coopération, ainsi que la diffusion des connaissances scientifiques et artistiques, et des pratiques qui en découlent, y compris auprès du grand public et des acteurs régionaux.

3.2 Les objectifs statutaires définis à la clause 3.1 sont notamment poursuivis au moyen des actions suivantes :

a) l'élaboration d'offres communes de formation et d'apprentissage tout au long de la vie, fondées sur la recherche, et consacrées aux défis liés aux transformations des régions européennes ;

b) l'initiation et la réalisation de projets de recherche communs, ainsi que la mise en commun d'infrastructures de recherche au bénéfice des universités membres ;

c) l'initiation et la réalisation de projets communs aux universités membres, dans les domaines de l'art et du design ;

gilt diese Vorgabe zusätzlich und bleibt von dieser Ziffer 2.3 unberührt.

2.4 i. „Projektregelwerk" bezeichnet die Finanzhilfevereinbarung (Grant Agreement) sowie jeden Konsortialvertrag (Consortium Agreement) und jede sonstige Vereinbarung oder Regelung, die das in Ziffer 7.0 genannte Projekt BAUHAUS4EU der Initiative „Europäische Hochschulen" (das „Projekt") begründet oder regelt, jeweils einschließlich aller Vereinbarungen oder Regelungen, die sie ändern oder ersetzen.

ii. „Allianzregelwerk" bezeichnet jede Vereinbarung oder sonstige Regelung zwischen den Hochschulen der Allianz BAUHAUS4EU, die unabhängig vom Projekt die Zusammensetzung, die Ämter oder die Gremien der Allianz begründet oder regelt und nicht zum Projektregelwerk gehört.

§ 3 Zweck und Gemeinnützigkeit des Vereins

3.1 Zwecke des Vereins sind die Förderung der Volks- und Berufsbildung einschließlich der Studierendenhilfe, die Förderung von Wissenschaft und Forschung sowie die Förderung von Kunst und Kultur. Der Verein verfolgt diese Zwecke durch die Zusammenarbeit der Mitglieder in Forschung, Lehre und künstlerischer Praxis, durch die Mobilität, die diese Zusammenarbeit unterstützt, sowie durch die Weitergabe wissenschaftlicher und künstlerischer Erkenntnisse und Praxis, auch an die breite Öffentlichkeit und an regionale Akteure.

3.2 Die Satzungszwecke nach Ziffer 3.1 werden insbesondere verwirklicht durch

a) die Schaffung forschungsbasierter gemeinsamer Bildungsangebote und Angebote des lebenslangen Lernens, die sich mit den Transformationsherausforderungen europäischer Regionen befassen;

b) die Anbahnung und Durchführung gemeinsamer Forschungsprojekte sowie die Ermöglichung gemeinsamer Forschungsinfrastrukturen der Mitglieder;

c) die Anbahnung und Durchführung gemeinsamer künstlerischer und gestalterischer Projekte der Mitglieder;

A. COMPANI 2610001 traducteur Expert près la Cour d'appel de Lyon

d) le développement d'un campus interuniversitaire durable sur le plan environnemental et inclusif, favorisant une mobilité fluide pour l'ensemble des étudiants et des personnels des universités membres ;

e) le développement des compétences essentielles pour l'avenir des étudiants et des personnels des universités membres, et celles de leurs partenaires régionaux, afin qu'ils puissent tous être acteurs du changement, et contribuer activement au développement durable ; et

f) le renforcement des synergies entre les régions européennes des universités membres, grâce à l'échange d'expériences et de bonnes pratiques dans les domaines du développement durable et de la transformation numérique.

3.3 L'association a pour objet exclusif et direct la poursuite de missions d'intérêt général, telles que décrites dans la section "activités bénéficiant d'avantages fiscaux" du Code des impôts allemand (AO), à savoir : la promotion de la science et de la recherche (art. 52, al. 2, phrase 1, point 1 de l'AO), la promotion de l'art et de la culture (art. 52, al. 2, phrase 1, point 5 de l'AO), ainsi que la promotion de l'éducation populaire et de la formation professionnelle, y compris l'aide aux étudiants (art. 52, al. 2, phrase 1, point 7 de l'AO).

3.4 L'association agit dans un but non lucratif et ne recherche pas, à titre principal, la réalisation d'intérêts économiques qui lui seraient propres.

3.5 Les ressources et moyens de l'association sont exclusivement affectés à la poursuite des objectifs définis par les présents statuts. Aucun avantage financier provenant des ressources de l'association ne peut être accordé aux universités membres. En cas de retrait d'un membre ou de dissolution de l'association, aucun membre ne peut bénéficier de tout ou partie de l'actif de l'association. L'actif restant doit être exclusivement affecté aux fins définies à la clause 14.3.

3.6 Aucun avantage indu ne peut être accordé, que ce soit au moyen de dépenses étrangères à l'objet de l'association ou de rémunérations manifestement disproportionnées.

ARTICLE 4 : Adhésion

4.1 Les établissements fondateurs de l'association, dont ils sont membres de plein droit dès sa constitution, sont les suivants :

- Université Bauhaus de Weimar (BUW), dont le siège se trouve à Weimar, en Allemagne

d) die Entwicklung eines ökologisch nachhaltigen und inklusiven hochschulübergreifenden Campus mit reibungslosen Mobilitätsmöglichkeiten für alle Studierenden und Beschäftigten der Mitglieder;

e) die Befähigung der Studierenden und Beschäftigten der Mitglieder sowie ihrer regionalen Kooperationspartner mit wesentlichen Zukunftskompetenzen, damit sie den Wandel gestalten und Nachhaltigkeit voranbringen können; und

f) die Stärkung von Synergien zwischen den europäischen Regionen der Mitglieder durch den Austausch bewährter Verfahren in den Bereichen Nachhaltigkeit und digitale Transformation.

3.3 Der Verein verfolgt ausschließlich und unmittelbar gemeinnützige Zwecke im Sinne des Abschnitts „Steuerbegünstigte Zwecke“ der Abgabenordnung, und zwar die Förderung von Wissenschaft und Forschung (§ 52 Abs. 2 Satz 1 Nr. 1 AO), die Förderung von Kunst und Kultur (§ 52 Abs. 2 Satz 1 Nr. 5 AO) sowie die Förderung der Volks- und Berufsbildung einschließlich der Studentenhilfe (§ 52 Abs. 2 Satz 1 Nr. 7 AO).

3.4 Der Verein ist selbstlos tätig; er verfolgt nicht in erster Linie eigenwirtschaftliche Zwecke.

3.5 Mittel des Vereins dürfen nur für die satzungsmäßigen Zwecke verwendet werden. Die Mitglieder erhalten keine Zuwendungen aus Mitteln des Vereins. Sie haben bei ihrem Ausscheiden oder bei Auflösung des Vereins keinen Anspruch auf das Vereinsvermögen. Verbleibendes Vermögen ist ausschließlich nach Ziffer 14.3 zu verwenden.

3.6 Es darf keine Person durch Ausgaben, die dem Zweck des Vereins fremd sind, oder durch unverhältnismäßig hohe Vergütungen begünstigt werden.

§ 4 Mitgliedschaft

4.1 Gründungsmitglieder des Vereins, die von der Gründung des Vereins an Vollmitglieder sind, sind:

- Bauhaus-Universität Weimar (BUW), mit Sitz in Weimar, Deutschland

- Blekinge Tekniska Högskola (BTH), dont le siège se trouve à Karlskrona, en Suède
- Università degli Studi di Bergamo (UNIBG), dont le siège se trouve à Bergame, en Italie
- Universitet po Architektura Stroitelstvo I Geodezija (UACEG), dont le siège se trouve à Sofia, en Bulgarie
- Uniwersytet Ekonomiczny w Katowicach (UEKAT), dont le siège se trouve à Katowice, en Pologne
- Universidade Politécnica de Castelo Branco (UPCB), dont le siège se trouve à Castelo Branco, au Portugal
- Université de Picardie Jules Verne (UPJV), dont le siège se trouve à Amiens, en France
- Université Lumière Lyon 2 (ULL2), dont le siège se trouve à Lyon, en France
- Universiteti Polis SHPK (UPOLIS), dont le siège se trouve à Tirana, en Albanie
- University of Macedonia (UOM), dont le siège se trouve à Thessalonique, en Grèce

4.2 i. L'association compte des membres de plein droit et des membres associés.

ii. Les membres de plein droit disposent de l'ensemble des droits et sont soumis à l'ensemble des obligations prévus par les présents statuts. Ils prennent notamment part à l'ensemble des activités de l'association, participent à l'assemblée générale ainsi qu'au comité de pilotage, au sein desquels ils disposent du droit de vote, et sont tenus de s'acquitter des cotisations prévues.

iii. Les membres associés peuvent prendre part aux activités académiques, scientifiques et collaboratives de l'association, sous réserve que celles-ci ne soient soumises à aucune restriction particulière. Ils peuvent également prendre part à l'assemblée générale ainsi qu'au comité de pilotage, sans toutefois disposer du droit de vote.

4.3 Tout établissement d'enseignement supérieur bénéficiant d'une reconnaissance officielle et disposant de la personnalité juridique en vertu de la législation de l'État dont il relève est habilité à adhérer à l'association. L'admission en qualité de membre de plein droit ou de membre associé est soumise au vote unanime de l'ensemble des membres de plein droit réunis en assemblée générale. Cette même disposition s'applique à toute demande d'un membre associé souhaitant accéder au statut de membre de plein droit. Le passage au statut de membre de plein droit prend effet au 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la décision a été adoptée.

- Blekinge Tekniska Högskola (BTH), mit Sitz in Karlskrona, Schweden
- Università degli Studi di Bergamo (UNIBG), mit Sitz in Bergamo, Italien
- Universitet po Architektura Stroitelstvo I Geodezija (UACEG), mit Sitz in Sofia, Bulgarien
- Uniwersytet Ekonomiczny w Katowicach (UEKAT), mit Sitz in Katowice, Polen
- Universidade Politécnica de Castelo Branco (UPCB), mit Sitz in Castelo Branco, Portugal
- Université de Picardie Jules Verne (UPJV), mit Sitz in Amiens, Frankreich
- Université Lumière Lyon 2 (ULL2), mit Sitz in Lyon, Frankreich
- Universiteti Polis SHPK (UPOLIS), mit Sitz in Tirana, Albanien
- University of Macedonia (UOM), mit Sitz in Thessaloniki, Griechenland

4.2 i. Der Verein hat Vollmitglieder und außerordentliche Mitglieder.

ii. Vollmitglieder haben alle Rechte und Pflichten nach dieser Satzung. Sie nehmen insbesondere an allen Tätigkeiten des Vereins teil, nehmen an der Mitgliederversammlung und am Lenkungsausschuss mit Stimmrecht teil und zahlen Mitgliedsbeiträge.

iii. Außerordentliche Mitglieder können an den nicht beschränkten akademischen, wissenschaftlichen und kooperativen Tätigkeiten des Vereins teilnehmen. An der Mitgliederversammlung und am Lenkungsausschuss nehmen sie ohne Stimmrecht teil.

4.3 Mitglied des Vereins kann jede Hochschule werden, die nach dem Recht ihres Staates als Hochschule anerkannt und rechtsfähig ist. Über die Aufnahme als Vollmitglied oder als außerordentliches Mitglied beschließt die Mitgliederversammlung einstimmig mit den Stimmen aller Vollmitglieder. Dasselbe gilt für den Antrag eines außerordentlichen Mitglieds, Vollmitglied zu werden. Der Wechsel in die Vollmitgliedschaft wird zum 1. Januar des auf den Beschluss folgenden Kalenderjahres wirksam.

A. COMPANI 2610001 Traducteur Expert Près la Cour d'appel de Lyon

A. [illegible] 2610001 Traducteur Expert de la Cour d'appel de Lyon

ARTICLE 5 : Droits et obligations des adhérents ; cotisations

5.1 Les membres de plein droit doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Les modalités de calcul et les échéances de paiement de cette cotisation sont fixées par décision unanime de l'ensemble des membres de plein droit réunis en assemblée générale.

5.2 À titre exceptionnel, l'assemblée générale peut décider d'exonérer un membre de plein droit du paiement de la cotisation annuelle et de toute autre contribution financière.

5.3 Dans l'attente de la fixation du montant des cotisations par l'assemblée générale, le montant de la cotisation annuelle due par les membres de plein droit est fixé à 2 500 euros. La cotisation annuelle doit être acquittée au plus tard le 1er février de chaque année.

5.4 Tout nouveau membre de plein droit est tenu de s'acquitter de l'intégralité de la cotisation annuelle au titre de l'année en cours, sans réduction au prorata de sa période d'adhésion. La cotisation doit être acquittée dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'acquisition de la qualité de membre de plein droit.

5.5 i. Toute décision ayant pour effet d'imposer de nouvelles obligations financières aux membres de plein droit doit être approuvée à l'unanimité par l'ensemble des membres de plein droit réunis en assemblée générale.

ii. La participation de l'association à tout programme de financement, projet ou consortium dans le cadre duquel un ou plusieurs de ses membres perçoivent, en leur nom propre et en qualité de bénéficiaires distincts, des subventions directement attribuées par l'organisme financeur, est soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée générale. Une telle autorisation ne saurait être interprétée comme conférant à un quelconque membre un droit à l'attribution de fonds par l'association (clause 3.5). Elle ne saurait davantage avoir pour effet d'obliger un membre à prendre part au programme de financement, au projet ou au consortium concerné, à contribuer à son financement, à fournir des garanties ou à assumer des obligations de remboursement (clause 2.4).

5.6 Les membres jouissent de l'ensemble des droits qui leur sont reconnus par les présents statuts ainsi que par les décisions régulièrement adoptées par les organes de l'association.

5.7 Les membres s'engagent à poursuivre les objectifs de l'association, à respecter les présents statuts, et à entretenir entre eux des relations fondées sur le respect mutuel, et de coopération loyale.

§ 5 Rechte und Pflichten der Mitglieder; Mitgliedsbeiträge

5.1 Vollmitglieder zahlen jährliche Mitgliedsbeiträge. Über die Berechnung und die Fälligkeit der Beiträge beschließt die Mitgliederversammlung einstimmig mit den Stimmen aller Vollmitglieder.

5.2 In Ausnahmefällen kann die Mitgliederversammlung ein Vollmitglied von der Zahlung der jährlichen Mitgliedsbeiträge und sonstigen Beiträge befreien.

5.3 Bis die Mitgliederversammlung nach Ziffer 5.1 über die Mitgliedsbeiträge beschließt, beträgt der jährliche Mitgliedsbeitrag für Vollmitglieder EUR 2.500. Er ist jeweils bis zum 1. Februar zu zahlen.

5.4 Neue Vollmitglieder zahlen den Mitgliedsbeitrag für das laufende Jahr in voller Höhe, also nicht anteilig. Er ist innerhalb von zwei (2) Monaten nach Erwerb der Vollmitgliedschaft zu zahlen.

5.5 i. Beschlüsse, die den Vollmitgliedern neue finanzielle Pflichten auferlegen, sind nur wirksam, wenn die Mitgliederversammlung sie einstimmig mit den Stimmen aller Vollmitglieder fasst.

ii. Die Beteiligung des Vereins an einem Förderprogramm, einem Projekt oder einem Konsortium, in dem neben dem Verein ein oder mehrere Mitglieder als eigenständige Begünstigte Fördermittel erhalten, die ihnen der Fördermittelgeber unmittelbar gewährt, bedarf der Zustimmung der Mitgliederversammlung. Ein solcher Beschluss begründet für kein Mitglied einen Anspruch auf Mittel des Vereins (Ziffer 3.5). Er verpflichtet auch kein Mitglied, sich an dem Förderprogramm, dem Projekt oder dem Konsortium zu beteiligen oder Kofinanzierungen, Sicherheiten oder Rückzahlungen zu leisten (Ziffer 12.4).

5.6 Die Mitglieder haben alle Rechte, die ihnen diese Satzung und wirksame Beschlüsse der Organe des Vereins einräumen.

5.7 Die Mitglieder unterstützen den Satzungszweck, halten diese Satzung ein und handeln im Geist gegenseitiger Rücksichtnahme und fairer Zusammenarbeit.

A.COMPANI 26/10001 Traducteur Expert près la Cour d'appel de Lyon

5.8 Les membres s'engagent à communiquer au comité directeur, dans les meilleurs délais, l'ensemble des informations, données financières et pièces justificatives nécessaires à l'établissement des comptes de l'association, au respect de ses obligations fiscales, et à la constitution de dossiers pour des projets communs.

5.8 Die Mitglieder stellen dem Vorstand unverzüglich alle Auskünfte, Finanzdaten und Unterlagen zur Verfügung, die für die Rechnungslegung des Vereins, für seine steuerlichen Erklärungen oder für gemeinsame Projektanträge erforderlich sind.

5.9 En cas de dissolution de l'association, les membres s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des activités communes en cours, au bénéfice des étudiants, du personnel scientifique et du personnel administratif, et à veiller à ce que cette dissolution ne compromette leur bon déroulement. Dans l'hypothèse où la dissolution concernerait des formations universitaires, les membres s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin que les étudiants inscrits en licence (Bachelor), en master ou en doctorat puissent poursuivre et achever leurs études dans le délai réglementaire prévu, majoré d'un délai supplémentaire raisonnable, conformément aux dispositions locales applicables. À cette fin, en cas de dissolution, les liquidateurs (clause 14.2) déterminent à l'unanimité les activités en cours qui devront encore être poursuivies et menées à terme.

5.9 Wird der Verein aufgelöst, stellen die Mitglieder sicher, dass laufende gemeinsame Aktivitäten für Studierende sowie für wissenschaftliches Personal und Verwaltungspersonal durch die Auflösung nicht gefährdet werden. Sind von der Auflösung Studiengänge betroffen, stellen die Mitglieder sicher, dass die in Bachelor-, Master- und Promotionsstudiengängen eingeschriebenen Studierenden ihr Studium innerhalb der Regelstudienzeit zuzüglich einer angemessenen Nachfrist nach den jeweils maßgeblichen örtlichen Vorschriften abschließen können. Im Fall der Auflösung beschließen die Liquidatoren (Ziffer 14.2) hierzu einstimmig, welche Aktivitäten noch zu Ende geführt werden.

5.10 Chaque membre communique à l'association une adresse postale et une adresse e-mail valides auxquelles les notifications pourront lui être valablement adressées. Il peut également désigner un mandataire habilité à recevoir ces notifications, auquel cas il communique les adresses de celui-ci à l'association. Toute notification effectuée par écrit (clause 2.3) et envoyée à l'une des adresses ainsi communiquées est réputée avoir été reçue dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de sa date d'envoi.

5.10 Jedes Mitglied teilt dem Verein eine aktuelle Postanschrift und eine aktuelle E-Mail-Adresse mit, unter denen ihm Erklärungen zugehen können, oder die entsprechenden Anschriften eines Empfangsbevollmächtigten. Eine Erklärung in Textform (Ziffer 2.3), die an eine solche Anschrift gerichtet ist, gilt fünf (5) Arbeitstage nach ihrer Absendung als zugegangen.

5.11 i. Les droits de propriété intellectuelle afférents aux œuvres, bases de données, logiciels, dessins et modèles, et tout autre objet susceptible de protection au titre de la propriété intellectuelle, qui ont été créés par l'association ou pour son compte, par l'un de ses organes, ou par toute personne mandatée par elle, sont dévolus à l'association. Lorsque le droit applicable ne permet pas la cession d'un tel droit de propriété intellectuelle, son titulaire concède à l'association un droit d'utilisation exclusif, sans limitation de durée, de territoire, ni de domaine d'utilisation, y compris le droit d'accorder des sous-licences.

5.11 i. Rechte an Werken, Datenbanken, Software, Designs und sonstigen Schutzgegenständen, die vom Verein oder für ihn geschaffen werden, auch durch seine Organe und durch von ihm beauftragte Personen, stehen dem Verein zu. Soweit das anwendbare Recht die Übertragung eines solchen Rechts ausschließt, räumt der Berechtigte dem Verein ein ausschließliches, räumlich, zeitlich und inhaltlich unbeschränktes Nutzungsrecht einschließlich des Rechts zur Einräumung von Unterlizenzen ein.

ii. Les membres bénéficient d'un droit d'utilisation gratuit, non exclusif et non transférable du nom, de la dénomination abrégée, du logo ainsi que de tout autre signe distinctif de l'association, dans le cadre d'activités contribuant à la réalisation de son objet statutaire, tel que défini à la clause 3.1, sous réserve de respecter les éventuelles directives adoptées par l'assemblée générale. Ce droit prend fin à la cessation de l'adhésion,

ii. Die Mitglieder haben das unentgeltliche, nicht ausschließliche und nicht übertragbare Recht, den Namen, die Kurzbezeichnung, das Logo und die sonstigen Kennzeichen des Vereins für Tätigkeiten zu benutzen, die der Verwirklichung des Satzungszwecks nach Ziffer 3.1 dienen; dabei sind etwaige Richtlinien der Mitgliederversamm-

A. COMPANI 26/10001 Traducteur Expert près la Cour d'appel de Lyon

conformément à la clause 6.4. À compter de cette date, le membre ayant quitté l'association dispose d'un délai de six (6) mois pour mettre fin à toute utilisation de ces éléments, à l'exception de ceux figurant sur des supports déjà publiés. En cas d'exclusion d'un membre dans les conditions prévues à la clause 6.6, l'assemblée générale se réserve le droit, dans sa décision d'exclusion, de réduire ce délai.

iii. L'association et ses membres sont autorisés à utiliser le nom, la dénomination abrégée, le logo et tout autre signe distinctif d'un de ses membres, afin de faire état de son appartenance à l'association, et de décrire sa participation aux activités de celle-ci, y compris sur des supports destinés à promouvoir ces activités. Cette utilisation devra toutefois être pertinente, respecter l'intégrité des signes distinctifs du membre – lesquels ne pourront faire l'objet d'aucune modification autre qu'un redimensionnement proportionnel – et se conformer aux éventuelles directives communiquées par ce membre concernant l'utilisation de ses signes distinctifs. Cette utilisation ne saurait laisser entendre que le membre concerné approuve d'autres activités que celles expressément décrites, ni qu'il confère à l'association, ou à ses membres, un quelconque pouvoir de représentation ou le droit d'agir en son nom. Tout membre est en droit d'exiger qu'il soit mis fin à une utilisation qui ne serait pas conforme aux dispositions de la présente clause 5.11(iii). Le droit d'utiliser les signes distinctifs d'un membre prend fin à la cessation de son adhésion, conformément à la clause 6.4. Il reste toutefois possible de mentionner, à titre purement factuel, son ancienne qualité de membre, sous réserve de ne plus utiliser ses signes distinctifs.

iv. Les présents statuts ne régissent pas les droits afférents aux résultats des projets de coopération réalisés entre les membres, ou entre ceux-ci et des tiers. Ces droits sont définis par les accords conclus dans le cadre de chaque projet concerné. Sous réserve des dispositions de la clause 5.11(iii), la présente clause 5.11 ne saurait être interprétée comme conférant un quelconque droit d'accès aux droits de propriété intellectuelle d'un membre, ni comme accordant une licence d'exploitation de ces droits.

ARTICLE 6 : Fin de l'adhésion, suspension du droit de vote et changement de catégorie

6.1 Tout membre de plein droit peut, de sa propre initiative, demander à devenir membre associé. Cette demande de changement de statut doit être adressée par écrit au comité directeur, au plus tard le 30 juin de l'année en cours, afin de respecter le préavis de six (6) mois requis avant la fin de l'année civile. À titre exceptionnel, l'assemblée générale peut, sur demande écrite du

lung einzuhalten. Dieses Recht endet mit der Beendigung der Mitgliedschaft nach Ziffer 6.4; das ausgeschiedene Mitglied stellt die Benutzung innerhalb von sechs (6) Monaten nach diesem Zeitpunkt ein, ausgenommen bei bereits veröffentlichten Materialien. Endet die Mitgliedschaft durch Ausschluss nach Ziffer 6.6, kann die Mitgliederversammlung diese Frist im Beschluss über den Ausschluss verkürzen.

iii. Der Verein und die Mitglieder dürfen den Namen, die Kurzbezeichnung, das Logo und die sonstigen Kennzeichen eines Mitglieds benutzen, um auf dessen Mitgliedschaft im Verein hinzuweisen und seine Beteiligung an den Tätigkeiten des Vereins zu beschreiben, auch in Materialien, die für diese Tätigkeiten werben. Die Benutzung muss zutreffend sein, die Kennzeichen ohne Veränderung, ausgenommen eine proportionale Größenanpassung, wiedergeben und etwaige Vorgaben des Mitglieds zur Verwendung seiner Kennzeichen einhalten. Sie darf nicht den Eindruck erwecken, das Mitglied befürworte etwas anderes als die so beschriebenen Tätigkeiten, und begründet keine Vertretungsmacht für das Mitglied und keine Befugnis, in seinem Namen aufzutreten. Ein Mitglied kann die Unterlassung jeder Benutzung verlangen, die dieser Ziffer 5.11(iii) nicht entspricht. Das Recht zur Benutzung der Kennzeichen eines Mitglieds endet mit der Beendigung seiner Mitgliedschaft nach Ziffer 6.4; ein sachlicher Hinweis auf die frühere Mitgliedschaft ohne Verwendung der Kennzeichen bleibt zulässig.

iv. Diese Satzung regelt nicht die Rechte an Ergebnissen aus Kooperationsprojekten der Mitglieder untereinander oder mit Dritten. Diese Rechte richten sich nach den für das jeweilige Projekt maßgeblichen Vereinbarungen. Vorbehaltlich Ziffer 5.11(iii) begründet diese Ziffer 5.11 weder ein Recht auf Zugang zu Rechten des geistigen Eigentums eines Mitglieds noch eine Lizenz an solchen Rechten.

§ 6 Beendigung der Mitgliedschaft, Ruhen des Stimmrechts und Umstufung

6.1 Ein Vollmitglied kann freiwillig in die außerordentliche Mitgliedschaft wechseln. Der Wechsel ist dem Vorstand in Textform mit einer Frist von sechs (6) Monaten zum Ende des Kalenderjahres, also bis zum 30. Juni, mitzuteilen. Ausnahmsweise kann die Mitgliederversammlung auf ein Verlangen des betroffenen Vollmitglieds

A. COMPANI 2610001 Traducteur Expert près la Cour d'appel de Lyon

membre de plein droit concerné et à la majorité simple des voix exprimées, sans que le membre concerné ne prenne part au vote, décider de réduire ou de supprimer le préavis de six (6) mois, lorsque des circonstances imprévues entraînent des difficultés opérationnelles ou financières, ou lorsque le maintien de son adhésion se révèle incompatible avec les règles qui lui sont applicables.

Jusqu'à la prise d'effet du changement de statut, le membre concerné reste soumis à l'ensemble des obligations financières et organisationnelles attachées à sa qualité de membre de plein droit. Le passage au statut de membre associé n'ouvre aucun droit sur l'actif de l'association et ne donne lieu à aucun remboursement, même partiel, de la cotisation versée. Conformément à la clause 4.3, le membre concerné peut demander sa réintégration en qualité de membre de plein droit, sous réserve d'avoir été membre associé pendant au moins une (1) année civile.

6.2 i. Tout membre de plein droit qui ne s'acquitte pas de ses cotisations dans le délai imparti fait l'objet d'une mise en demeure écrite lui accordant un délai de deux semaines pour régulariser sa situation. À défaut de régularisation à l'issue de ce délai, le comité directeur peut, après avoir invité le membre concerné à se justifier, décider de suspendre son droit de vote jusqu'au règlement intégral des cotisations dues.

ii. En cas de retard de paiement supérieur à deux (2) mois à compter de la date d'échéance initiale, l'assemblée générale peut décider, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées, et sans que le membre concerné ne prenne part au vote, de reclasser ce dernier en qualité de membre associé. Sa réintégration en qualité de membre de plein droit sera alors soumise à une décision unanime de l'assemblée générale, conformément à la clause 4.3.

iii. La clause 5.2 reste inchangée.

6.3 L'assemblée générale peut, à la majorité simple des voix exprimées, et sans que le membre concerné ne prenne part au vote, décider d'exclure un membre d'une activité de l'association, lorsque cette mesure découle directement des exigences prévues par la réglementation applicable, notamment celles régissant un programme de subvention, ou d'une décision émanant d'une autorité externe compétente en matière de contrôle.

6.4 L'adhésion à l'association prend fin avec la clôture de sa liquidation consécutive à sa dissolution, en cas de retrait de l'association dans les conditions prévues à la clause 6.5, ou en cas d'exclusion dans les conditions

in Textform mit einfacher Mehrheit unter Ausschluss der Stimme des betroffenen Mitglieds die Frist von sechs (6) Monaten verkürzen oder auf sie verzichten, wenn unvorhergesehene betriebliche oder finanzielle Härten vorliegen oder die weitere Mitgliedschaft mit dem für das Mitglied geltenden Recht unvereinbar wird.

Bis zum Wirksamwerden des Wechsels erfüllt das Mitglied seine finanziellen und organisatorischen Verpflichtungen als Vollmitglied. Mit dem Wechsel in die außerordentliche Mitgliedschaft erwirbt es keinen Anspruch auf das Vereinsvermögen und keinen Anspruch auf anteilige Erstattung des Mitgliedsbeitrags. Das Mitglied kann nach Ziffer 4.3 erneut die Vollmitgliedschaft beantragen, frühestens jedoch nach einem (1) Kalenderjahr als außerordentliches Mitglied.

6.2 i. Ist ein Vollmitglied mit der Zahlung seiner Mitgliedsbeiträge im Rückstand, wird es in Textform gemahnt; dabei wird ihm eine Zahlungsfrist von zwei Wochen gesetzt. Ist es nach Ablauf dieser Frist weiter im Rückstand, kann der Vorstand, nachdem er dem Mitglied Gelegenheit zur Äußerung gegeben hat, beschließen, dass das Stimmrecht des Mitglieds ruht, bis alle rückständigen Beiträge vollständig gezahlt sind.

ii. Ist das Mitglied länger als zwei (2) Monate nach der ursprünglichen Fälligkeit im Rückstand, kann die Mitgliederversammlung mit einer Mehrheit von zwei Dritteln (2/3) der abgegebenen Stimmen unter Ausschluss der Stimme des betroffenen Mitglieds beschließen, das Mitglied zum außerordentlichen Mitglied umzustufen. Die erneute Aufnahme als Vollmitglied bedarf danach eines einstimmigen Beschlusses der Mitgliederversammlung nach Ziffer 4.3.

iii. Ziffer 5.2 bleibt unberührt.

6.3 Die Mitgliederversammlung kann ein Mitglied mit einfacher Mehrheit unter Ausschluss der Stimme des betroffenen Mitglieds von der Teilnahme an einer Tätigkeit des Vereins ausnehmen, wenn dies unmittelbar auf Vorgaben anwendbarer Vorschriften, etwa der Regeln eines Förderprogramms, oder auf Entscheidungen zuständiger externer Aufsichtsstellen beruht.

6.4 Die Mitgliedschaft endet mit dem Abschluss der Liquidation des Vereins nach seiner Auflösung, durch Austritt nach Ziffer 6.5 oder durch Ausschluss nach Ziffer 6.6 oder nach Ziffer 6.7.

A.C. Traducteur Expert 2610001 Près la Cour d'appel de Lyon

prévues aux clauses 6.6 et 6.7. À la cessation de son adhésion, le membre sortant ne peut prétendre à aucun droit sur l'actif de l'association, ni à aucun remboursement, même partiel, de sa cotisation.

6.5 Tout membre souhaitant quitter l'association doit en informer le comité directeur par écrit, au plus tard le 30 juin de l'année en cours, afin que son retrait de l'association puisse être effectif à la fin de l'année civile, tout en respectant le préavis de six (6) mois requis. À titre exceptionnel, l'assemblée générale peut, sur demande écrite du membre concerné et à la majorité simple des voix exprimées, sans que le membre concerné ne prenne part au vote, décider de réduire ou de supprimer le préavis de six (6) mois, lorsque des circonstances imprévues entraînent des difficultés opérationnelles ou financières, ou lorsque le maintien de son adhésion se révèle incompatible avec les règles qui lui sont applicables. Jusqu'à la prise d'effet de son retrait de l'association, le membre concerné reste soumis à l'ensemble des obligations financières et organisationnelles qui lui incombent.

6.6 i. L'assemblée générale réunie en assemblée peut, à la majorité des deux tiers (2/3) de l'ensemble des membres de plein droit, à l'exception du membre concerné, décider d'exclure un membre de l'association dès lors que celui-ci :

a) commet un manquement grave et fautif aux présents statuts ou à une décision de l'assemblée générale, ou adopte un comportement portant préjudice à l'image ou aux intérêts de l'association ; ou

b) ne remplit plus les conditions d'adhésion prévues à la clause 4.3.

L'exercice des droits attachés à la qualité de membre, notamment le fait de formuler des critiques concernant les dépenses, la gestion de l'association ou la régularité des procédures, ou encore de contester une décision conformément à la clause 15.2, ne saurait, à lui seul, justifier une exclusion.

ii. Le comité directeur informe par écrit le membre concerné des motifs justifiant l'exclusion envisagée, ainsi que les faits qui la fondent. Il lui accorde un délai d'au moins quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de cette notification pour faire part de sa position par écrit, ou pour demander à être entendu. L'exclusion envisagée doit faire l'objet d'un point spécifique inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Das ausscheidende Mitglied hat bei Beendigung der Mitgliedschaft keinen Anspruch auf das Vereinsvermögen und keinen Anspruch auf anteilige Erstattung des Mitgliedsbeitrags.

6.5 Der Austritt ist gegenüber dem Vorstand in Textform mit einer Frist von sechs (6) Monaten zum Ende des Kalenderjahres, also bis zum 30. Juni, zu erklären. Ausnahmsweise kann die Mitgliederversammlung auf ein Verlangen des betroffenen Mitglieds in Textform mit einfacher Mehrheit unter Ausschluss der Stimme des betroffenen Mitglieds die Frist von sechs (6) Monaten verkürzen oder auf sie verzichten, wenn unvorhergesehene betriebliche oder finanzielle Härten vorliegen oder die weitere Mitgliedschaft mit dem für das Mitglied geltenden Recht unvereinbar wird. Bis zum Wirksamwerden des Austritts erfüllt das austretende Mitglied seine finanziellen und organisatorischen Verpflichtungen.

6.6 i. Die Mitgliederversammlung kann ein Mitglied in einer Versammlung mit einer Mehrheit von zwei Dritteln (2/3) aller Vollmitglieder mit Ausnahme des betroffenen Mitglieds aus dem Verein ausschließen, wenn das Mitglied

a) durch ein schuldhaftes und schwerwiegendes Verhalten gegen diese Satzung oder einen Beschluss der Mitgliederversammlung verstößt oder dem Ansehen oder den Interessen des Vereins schadet; oder

b) die Voraussetzungen für die Mitgliedschaft nach Ziffer 4.3 nicht mehr erfüllt.

Die Wahrnehmung von Mitgliedschaftsrechten, insbesondere Kritik an Ausgaben, an der Vereinsführung oder an der Ordnungsmäßigkeit von Verfahren oder die Anfechtung eines Beschlusses nach Ziffer 15.2, ist für sich allein kein Ausschlussgrund.

ii. Der Vorstand teilt dem betroffenen Mitglied die Gründe für den beabsichtigten Ausschluss unter Angabe der zugrunde liegenden Tatsachen in Textform mit und räumt ihm eine Frist von mindestens fünfzehn (15) Kalendertagen ab Zugang der Mitteilung ein, um in Textform Stellung zu nehmen oder seine Anhörung zu verlangen. Der beabsichtigte Ausschluss ist als eigener

A. COMPANI 2610001 Traducteur Expert près la Cour d'appel de Lyon

Les observations formulées par écrit par le membre concerné sont transmises à l'ensemble des membres de plein droit préalablement à la tenue de l'assemblée.

iii. Le membre concerné a le droit de s'exprimer pour faire valoir son point de vue avant que l'assemblée générale ne statue. Il conserve le droit d'être convoqué à cette assemblée, d'y participer, et de prendre la parole. Il ne prend toutefois pas part au vote relatif à la décision le concernant.

iv. La décision doit être motivée et notifiée sans délai au membre concerné, sous forme écrite. L'exclusion prend effet à réception de cette notification par le membre concerné (art. 130, al. 1 du Code civil allemand, BGB).

6.7 i. Toute modification du nom ou de la dénomination légale d'un membre, de même que toute opération de restructuration, n'affectant pas son identité juridique demeure sans incidence sur sa qualité de membre. Le membre concerné est tenu d'informer le comité directeur de toute modification de cette nature sans délai.

ii. En cas de dissolution d'un membre sans succession juridique, son adhésion prend fin à la date à laquelle il cesse d'exister.

iii. Lorsqu'un adhérent est entièrement absorbé par une autre entité, à la suite d'une fusion ou de toute autre opération, son statut de membre n'est pas automatiquement transféré à cette dernière. Le successeur juridique peut poursuivre l'adhésion en déclarant par écrit au comité directeur, dans un délai de six (6) mois à compter de la prise d'effet de la succession juridique, qu'il reconnaît les présents statuts et entend poursuivre l'adhésion. À compter de la prise d'effet de la succession juridique et jusqu'à l'expiration de ce délai, le successeur juridique se substitue à l'adhérent concerné dans l'exercice de ses droits et l'exécution de ses obligations.

iv. L'assemblée générale peut, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de cette notification, décider, à la majorité des deux tiers (2/3) de l'ensemble des membres de plein droit, sans prendre en compte le successeur juridique dans le calcul de cette majorité, de mettre fin à l'adhésion. Dans ce cas, l'adhésion prend fin à la date de réception de la décision par le successeur juridique. Si le successeur juridique ne fait aucune déclaration dans le délai prévu à la

Punkt in die Tagesordnung der Mitgliederversammlung aufzunehmen; eine Stellungnahme des betroffenen Mitglieds in Textform ist allen Vollmitgliedern vor der Versammlung zuzuleiten.

iii. Das betroffene Mitglied hat Anspruch auf rechtliches Gehör vor der Mitgliederversammlung, bevor über den Beschluss abgestimmt wird, und behält das Recht, zu dieser Versammlung eingeladen zu werden, an ihr teilzunehmen und in ihr das Wort zu ergreifen. Bei der Abstimmung über den Beschluss hat es kein Stimmrecht.

iv. Der Beschluss ist zu begründen und dem betroffenen Mitglied unverzüglich in Textform mitzuteilen. Der Ausschluss wird mit Zugang dieser Mitteilung beim betroffenen Mitglied wirksam (§ 130 Abs. 1 BGB).

6.7 i. Eine Änderung des Namens oder der Rechtsbezeichnung eines Mitglieds sowie eine Umstrukturierung, die seine rechtliche Identität unberührt lässt, wirken sich auf die Mitgliedschaft nicht aus. Das Mitglied teilt dem Vorstand eine solche Änderung unverzüglich mit.

ii. Wird ein Mitglied ohne Rechtsnachfolger aufgelöst, endet seine Mitgliedschaft mit dem Tag, an dem es zu bestehen aufhört.

iii. Geht ein Mitglied durch Verschmelzung oder in anderer Weise vollständig auf eine andere Einrichtung über, geht die Mitgliedschaft nicht automatisch über. Der Rechtsnachfolger kann die Mitgliedschaft fortführen, indem er dem Vorstand innerhalb von sechs (6) Monaten nach Wirksamwerden der Rechtsnachfolge in Textform erklärt, dass er diese Satzung anerkennt und die Mitgliedschaft fortführt. Vom Wirksamwerden der Rechtsnachfolge bis zum Ablauf dieser Frist übt der Rechtsnachfolger die Rechte des betroffenen Mitglieds aus und trägt dessen Pflichten.

iv. Die Mitgliederversammlung kann innerhalb von drei (3) Monaten nach Zugang der Erklärung mit einer Mehrheit von zwei Dritteln (2/3) aller Vollmitglieder mit Ausnahme des Rechtsnachfolgers beschließen, dass die Mitgliedschaft nicht fortgeführt wird. In diesem Fall endet die Mitgliedschaft mit Zugang des Beschlusses beim Rechtsnachfolger. Gibt der Rechtsnachfolger in-

A.COMPANI 2610001 Traducteur Expert près la Cour d'appel de Lyon

clause 6.7(iii), l'adhésion prend fin à l'expiration de ce délai.

v. La poursuite de l'adhésion conformément aux dispositions de la présente clause 6.7 ne constitue pas une nouvelle admission au sens de la clause 4.3 et n'entraîne pas le paiement d'une nouvelle cotisation au sens de la clause 5.4. La clause 6.6(i)(b) reste inchangée.

ARTICLE 7 : Organes

7.0 Remarque préliminaire concernant l'article 7 (pour information ; sans portée normative) : les organes définis au présent article 7 s'inscrivent dans la structure de gouvernance applicable à la date d'adoption des présents statuts, pour le projet BAUHAUS4EU relevant de l'initiative "Universités européennes", telle que définie dans la convention de subvention (*Grant Agreement*). L'assemblée générale reprend la composition du *Presidents' Council*, tandis que le comité de pilotage correspond au *Project Steering Committee*. Le comité directeur et le secrétaire sont des organes propres à l'association, sans équivalent dans l'organisation du projet.

7.1 Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité directeur et le comité de pilotage.

7.2 D'autres organes pourront être créés par décision de l'assemblée générale, moyennant une modification des présents statuts conformément à la clause 13.1.

7.3 Sous réserve des dispositions de la clause 7.5, les organes peuvent tenir leurs réunions en présentiel, en distanciel, ou sous forme hybride (art. 32, al. 2 du Code civil allemand, BGB). Lors de ces réunions, les décisions peuvent également être adoptées par voie électronique ou par visioconférence.

7.4 i. Par dérogation à l'art. 32, al. 3 du Code civil allemand (art. 40 du BGB), les organes peuvent également prendre des décisions sans tenir de réunion ("décision prise sans réunion"), si :

a) le président du comité directeur adresse simultanément, par e-mail, à l'ensemble des membres de l'organe disposant du droit de vote, le texte de la résolution proposée ainsi que les modalités de vote, en leur impartissant un délai d'au moins dix (10) jours ouvrés pour exprimer leur vote, lequel commence à courir à l'expiration du délai d'opposition prévu à la clause 7.4(i)(b) ; et

nerhalb der Frist nach Ziffer 6.7(iii) keine Erklärung ab, endet die Mitgliedschaft mit Ablauf dieser Frist.

v. Die Fortführung einer Mitgliedschaft nach dieser Ziffer 6.7 ist keine Aufnahme nach Ziffer 4.3 und löst keinen weiteren Mitgliedsbeitrag nach Ziffer 5.4 aus. Ziffer 6.6(i)(b) bleibt unberührt.

§ 7 Organe

7.0 Vorbemerkung zu § 7 (zur Information; ohne Regelungsgehalt): Die Organe nach diesem § 7 sind an der Gremienstruktur ausgerichtet, die bei Feststellung dieser Satzung für das Projekt BAUHAUS4EU der Initiative „Europäische Hochschulen" nach der Finanzhilfevereinbarung (*Grant Agreement*) besteht. Die Zusammensetzung der Mitgliederversammlung entspricht dem Presidents' Council, der Lenkungsausschuss entspricht dem Project Steering Committee. Vorstand und Sekretär bestehen nur beim Verein; im Projekt haben sie keine Entsprechung.

7.1 Organe des Vereins sind die Mitgliederversammlung, der Vorstand und der Lenkungsausschuss.

7.2 Weitere Organe können durch Beschluss der Mitgliederversammlung über eine Änderung dieser Satzung nach Ziffer 13.1 eingerichtet werden.

7.3 Vorbehaltlich Ziffer 7.5 können die Organe ihre Versammlungen in Präsenz oder als virtuelle oder hybride Versammlungen (§ 32 Abs. 2 BGB) abhalten; in solchen Versammlungen können Beschlüsse auch auf elektronischem Weg oder in einer Videokonferenz gefasst werden.

7.4 i. Abweichend von § 32 Abs. 3 BGB (§ 40 BGB) können die Organe Beschlüsse auch ohne Versammlung fassen („Beschluss ohne Versammlung"), wenn

a) der Vorsitzende des Vorstands den Wortlaut des Beschlussvorschlags und die Hinweise zur Stimmabgabe allen stimmberechtigten Mitgliedern des Organs gleichzeitig per E-Mail übersendet, verbunden mit einer Frist zur Stimmabgabe von mindestens zehn (10) Arbeitstagen, die mit Ablauf der Widerspruchsfrist nach Ziffer 7.4(i)(b) beginnt; und

A. COMPANI 2610001 Traducteur Expert près la Cour d'appel de Lyon

b) aucun membre de l'organe disposant du droit de vote ne manifeste son opposition à cette procédure dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de l'envoi de la proposition de résolution.

ii. Si une opposition à la procédure est formulée dans le délai imparti, la décision ne pourra pas être adoptée sans réunion. La question est alors soumise à l'organe compétent, qui statue lors d'une assemblée convoquée conformément aux dispositions des présents statuts (en présentiel, en distanciel, ou sous forme hybride).

iii. En l'absence d'opposition dans le délai imparti, la procédure suit son cours. La décision est considérée comme adoptée dès lors que la proposition recueille la majorité simple des voix exprimées à l'expiration du délai imparti pour le vote, sauf disposition contraire des présents statuts prévoyant une majorité plus élevée, et si au moins les deux tiers (2/3) des membres de l'organe disposant du droit de vote ont pris part au vote, que ce soit par un vote favorable, défavorable ou une abstention expresse. Si le quorum de participation requis n'est pas atteint, la résolution est réputée avoir échoué dans le cadre de la procédure sans réunion. La question est alors soumise à l'organe compétent, qui statue lors d'une assemblée convoquée conformément aux dispositions des présents statuts. Les abstentions ne sont pas considérées comme des voix exprimées.

iv. Aucune décision ne peut être prise sans réunion dès lors que les présents statuts imposent que celle-ci soit adoptée lors d'une réunion de l'organe concerné. Tel est notamment le cas des modifications des présents statuts décidées par l'assemblée générale, y compris celles portant sur l'objet de l'association (clauses 13.1 et 13.2), ainsi que les décisions relatives à la dissolution, à la liquidation, à la transformation ou au transfert du siège de l'association (clauses 7.5 et 14.1). Le pouvoir du comité directeur défini à la clause 13.3 reste inchangé.

7.5 La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale réunie en présentiel. Si la tenue d'une telle assemblée était rendue impossible en raison d'un cas de force majeure ou de restrictions de déplacement imposées par les autorités, la décision pourra être prise lors d'une assemblée générale virtuelle ou hybride, à condition que les trois quarts (3/4) de l'ensemble des membres de plein droit approuvent le recours à cette forme de réunion.

7.6 Les membres des organes et les représentants spéciaux sont tenus de signaler sans délai à l'organe compétent tout intérêt personnel ou institutionnel particulier susceptible, au regard du point examiné et selon une appréciation raisonnable, d'entrer en conflit

b) kein stimmberechtigtes Mitglied des Organs innerhalb von fünf (5) Arbeitstagen nach Versand des Beschlussvorschlags dem Verfahren widerspricht.

ii. Geht innerhalb dieser Frist ein Widerspruch gegen das Verfahren ein, gilt der Beschluss ohne Versammlung als gescheitert; über die Angelegenheit entscheidet das Organ in einer nach dieser Satzung einberufenen Versammlung (in Präsenz, virtuell oder hybrid).

iii. Geht kein Widerspruch ein, wird das Verfahren fortgesetzt. Der Beschluss ist wirksam gefasst, wenn der Antrag die einfache Mehrheit der bis zum Ablauf der Frist zur Stimmabgabe abgegebenen Stimmen erhält, soweit diese Satzung keine höhere Mehrheit vorschreibt, und sich mindestens zwei Drittel (2/3) der stimmberechtigten Mitglieder des Organs bis zum Ablauf dieser Frist beteiligt haben, sei es durch Ja-Stimme, Nein-Stimme oder ausdrückliche Stimmenthaltung. Beteiligen sich weniger, gilt der Beschluss ohne Versammlung als gescheitert; über die Angelegenheit entscheidet das Organ in einer nach dieser Satzung einberufenen Versammlung. Stimmenthaltungen gelten als nicht abgegebene Stimmen.

iv. Ein Beschluss ohne Versammlung ist ausgeschlossen, soweit diese Satzung eine Beschlussfassung in einer Versammlung des betreffenden Organs vorschreibt, insbesondere für Änderungen dieser Satzung durch die Mitgliederversammlung einschließlich Änderungen des Vereinszwecks (Ziffer 13.1 und Ziffer 13.2) sowie für die Auflösung, Liquidation, Umwandlung oder Sitzverlegung des Vereins (Ziffer 7.5 und Ziffer 14.1). Die Befugnis des Vorstands nach Ziffer 13.3 bleibt unberührt.

7.5 Die Auflösung des Vereins kann nur in einer Mitgliederversammlung beschlossen werden, die in Präsenz stattfindet. Ist eine solche Versammlung wegen höherer Gewalt oder behördlicher Reisebeschränkungen nicht möglich, kann der Beschluss in einer virtuellen oder hybriden Versammlung gefasst werden, wenn drei Viertel (3/4) aller Vollmitglieder dieser Form der Versammlung zustimmen.

7.6 Die Mitglieder der Organe und die besonderen Vertreter legen dem zuständigen Organ unverzüglich jedes besondere persönliche oder institutionelle Interesse offen, das bei vernünfti-

A. COMPANI Traducteur Expert près la Cour d'appel de Lyon 3610001

avec les intérêts de l'association. Ils s'abstiennent, dans ce cas, de participer aux délibérations et au vote portant sur ce point. Un intérêt partagé par un membre avec l'ensemble des membres, ou avec l'ensemble des membres d'une même catégorie, ne constitue pas un intérêt particulier au sens de la présente disposition. Les dispositions particulières des présents statuts relatives à l'exclusion du droit de vote, aux situations de conflit d'intérêts et à la suspension de l'exercice du droit de vote restent inchangées. Cette clause 7.6 ne limite en rien l'application impérative de l'article 34 du Code civil allemand (BGB). Le comité directeur peut définir des procédures complémentaires pour la déclaration, la documentation et le traitement des conflits d'intérêts.

ARTICLE 8 : Assemblée générale

8.1 i. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants de tous les membres de plein droit et associés de l'association, qu'ils disposent ou non du droit de vote.

ii. Les membres votants de l'assemblée générale sont les membres de plein droit de l'association, représentés chacun par leur représentant légal respectif (tel que le recteur, le président ou toute personne exerçant une fonction équivalente).

iii. Les membres associés de l'association sont eux aussi représentés chacun par leur représentant légal respectif, mais ne disposent pas du droit de vote.

iv. Par ailleurs, chaque membre de l'association est représenté à l'assemblée générale par un second représentant, qui y siège sans droit de vote. Il s'agit d'un vice-président, d'un vice-recteur ou de toute autre personne représentant le membre et disposant de compétences équivalentes au sein de l'établissement membre. En règle générale, il s'agit de la même personne que celle désignée pour représenter le membre avec voix délibérative au sein du comité de pilotage (article 10).

v. Le président du comité directeur (Executive Director) assure la conduite de l'assemblée générale en qualité de modérateur, à moins que celle-ci ne désigne un autre président de séance. Le président du comité directeur ne prend pas part au vote de l'assemblée générale.

8.2 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association (art. 32 du Code civil allemand, BGB).

8.3 Il se tient au moins deux assemblées générales ordinaires par année civile.

ger Betrachtung in Bezug auf einen Beratungsgegenstand mit den Interessen des Vereins in Konflikt stehen kann; an der Beratung und Abstimmung über diesen Gegenstand nehmen sie nicht teil. Ein Interesse, das ein Mitglied mit allen Mitgliedern oder mit allen Mitgliedern derselben Art teilt, ist kein besonderes Interesse in diesem Sinne; für Wahlen gilt die Pflicht zur Nichtteilnahme nicht. Besondere Bestimmungen dieser Satzung über Stimmrechtsausschluss, Befangenheit und Ruhen des Stimmrechts bleiben unberührt. Diese Ziffer 7.6 schränkt die zwingende Anwendung von § 34 BGB nicht ein. Der Vorstand kann weitere Verfahren zur Offenlegung, Dokumentation und Behandlung von Interessenkonflikten festlegen.

§ 8 Mitgliederversammlung

8.1 i. Die Mitgliederversammlung besteht aus den stimmberechtigten und den nicht stimmberechtigten Vertretern aller Vollmitglieder und außerordentlichen Mitglieder des Vereins.

ii. Stimmberechtigte Mitglieder der Mitgliederversammlung sind die Vollmitglieder des Vereins, vertreten durch ihre jeweiligen gesetzlichen Vertreter (etwa Rektor, Präsident oder eine vergleichbare Funktion).

iii. Auch die außerordentlichen Mitglieder des Vereins werden durch ihre jeweiligen gesetzlichen Vertreter vertreten; sie haben jedoch kein Stimmrecht.

iv. Zusätzlich hat jedes Mitglied des Vereins einen zweiten Vertreter ohne Stimmrecht in der Mitgliederversammlung. Dieser zweite Vertreter ist ein Vizepräsident, Prorektor oder ein Vertreter des Mitglieds mit vergleichbaren Befugnissen; in der Regel ist er dieselbe Person, die das Mitglied als stimmberechtigtes Mitglied im Lenkungsausschuss vertritt (§ 10).

v. Der Vorsitzende des Vorstands (Executive Director) leitet die Mitgliederversammlung als Moderator, sofern die Mitgliederversammlung nicht stattdessen einen Versammlungsleiter wählt. Der Vorsitzende des Vorstands hat in der Mitgliederversammlung kein Stimmrecht.

8.2 Die Mitgliederversammlung ist das oberste Organ des Vereins (§ 32 BGB).

8.3 Ordentliche Mitgliederversammlungen finden mindestens zweimal im Kalenderjahr statt.

A. COMPANI 26100001 Traducteur Expert près la Cour d'appel

8.4 Sous réserve des dispositions de la clause 11.4(iii), le secrétaire (Secretary) établit un procès-verbal de chaque assemblée générale, lequel est signé par le modérateur ou le président de séance, ainsi que par le secrétaire.

8.5 i. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment sur décision du comité directeur ou du comité de pilotage, ou à la demande d'un tiers (1/3) des membres de plein droit. Cette demande est adressée par écrit au comité directeur, en précisant l'objet et les motifs de cette demande (art. 37, al. 1, du Code civil allemand, BGB).

ii. À la suite de l'adoption de la décision ou de la réception d'une demande régulière au sens de la clause 8.5(i), le président du comité directeur convoque l'assemblée générale dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, en précisant l'ordre du jour. Par dérogation à la clause 8.6(i), l'assemblée générale extraordinaire doit se tenir au moins quinze (15) jours calendaires après l'envoi de la convocation, et au plus tard dans les quarante (40) jours calendaires suivant l'adoption de la décision, ou suivant la réception de la demande par le comité directeur. Si, en vertu des présents statuts, aucune personne n'est habilitée à convoquer l'assemblée générale, ou si la convocation n'a pas été adressée dans le délai de cinq (5) jours ouvrés prévu à la clause 8.5(ii), tout membre de plein droit peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les dispositions des clauses 8.5 et 8.6 s'appliquent dans les mêmes conditions.

iii. Par dérogation à la clause 8.6(ii), toute demande de modification de l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire doit être adressée au président du comité directeur par écrit, au plus tard sept (7) jours calendaires avant la date de l'assemblée. Le président du comité directeur communique les modifications apportées à l'ordre du jour au plus tard trois (3) jours calendaires avant la tenue de l'assemblée.

8.6 i. L'assemblée générale est convoquée par le président du comité directeur au moyen d'un e-mail, envoyé au moins vingt-et-un (21) jours calendaires avant la date de l'assemblée, précisant l'ordre du jour. Le président du comité directeur définit lui-même l'ordre du jour.

ii. Tout membre peut proposer des modifications à l'ordre du jour. Ces demandes doivent être adressées par écrit au président du comité directeur, au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la date de l'assemblée. Le

8.4 Vorbehaltlich Ziffer 11.4(iii) fertigt der Sekretär (Secretary) über jede Mitgliederversammlung ein Protokoll an, das vom Moderator oder vom Versammlungsleiter und vom Sekretär unterzeichnet wird.

8.5 i. Eine außerordentliche Mitgliederversammlung findet jederzeit statt, wenn der Vorstand oder der Lenkungsausschuss dies beschließt oder wenn ein Drittel (1/3) der Vollmitglieder dies vom Vorstand in Textform unter Angabe des Zwecks und der Gründe verlangt (§ 37 Abs. 1 BGB).

ii. Nach der Beschlussfassung oder nach Zugang eines ordnungsgemäßen Verlangens nach Ziffer 8.5(i) lädt der Vorsitzende des Vorstands innerhalb von fünf (5) Arbeitstagen unter Angabe der Tagesordnung ein. Abweichend von Ziffer 8.6(i) findet die außerordentliche Versammlung frühestens fünfzehn (15) Kalendertage nach Absendung der Einladung und spätestens vierzig (40) Kalendertage nach der Beschlussfassung oder nach Zugang des Verlangens beim Vorstand statt. Ist nach dieser Satzung niemand zur Einberufung der Mitgliederversammlung berechtigt oder erfolgt die Einladung nach dieser Ziffer 8.5(ii) nicht innerhalb von fünf (5) Arbeitstagen, kann jedes Vollmitglied eine außerordentliche Mitgliederversammlung einberufen. Die Bestimmungen dieser Ziffer 8.5 und der Ziffer 8.6 gelten entsprechend.

iii. Abweichend von Ziffer 8.6(ii) sind Anträge auf Änderung der Tagesordnung einer außerordentlichen Versammlung spätestens sieben (7) Kalendertage vor der Versammlung beim Vorsitzenden des Vorstands in Textform einzureichen; der Vorsitzende des Vorstands gibt Änderungen spätestens drei (3) Kalendertage vor der Versammlung bekannt.

8.6 i. Die Mitgliederversammlung wird vom Vorsitzenden des Vorstands per E-Mail unter Angabe der Tagesordnung mit einer Frist von mindestens einundzwanzig (21) Kalendertagen ab Absendung der Einladung einberufen. Der Vorsitzende des Vorstands legt die Tagesordnung fest.

ii. Jedes Mitglied kann Anträge auf Änderung der Tagesordnung stellen. Die Anträge sind spätestens zehn (10) Arbeitstage vor der Versammlung beim Vorsitzenden des Vorstands in Textform

A COMPANI 2610001 Traducteur Expert près la Cour d'appel de Lyon

président du comité directeur communique les modifications apportées à l'ordre du jour au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date de l'assemblée.

iii. Les demandes d'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour, présentées au début de l'assemblée générale, sont soumises à l'approbation unanime de l'ensemble des membres de plein droit.

iv. Toute demande de modification des statuts doit être adressée au plus tard vingt-et-un (21) jours calendaires avant la date de l'assemblée générale appelée à l'examiner, et préciser le libellé exact de la modification proposée. Lorsqu'un membre de plein droit soumet par écrit au président du comité directeur une demande de modification des statuts, celle-ci doit, sous réserve des dispositions de la clause 13.2(ii), être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale convoquée plus de cinq (5) jours ouvrés après réception de ladite demande. Le délai de convocation de vingt-et-un (21) jours calendaires s'applique également aux assemblées extraordinaires définies à la clause 8.5. Toutefois, contrairement aux dispositions de la clause 8.5(ii), lorsqu'une proposition de modification des statuts doit être soumise au vote de l'assemblée, celle-ci doit être convoquée moyennant un préavis d'au moins vingt-et-un (21) jours calendaires.

v. Tout représentant d'un membre de plein droit disposant du droit de vote peut, avant la tenue de l'assemblée, demander qu'un vote à bulletin secret soit organisé sur un point précis de l'ordre du jour. Dans le cadre des procédures de vote à distance et des décisions prises sans réunion selon la clause 7.4, le vote à bulletin secret s'effectue au moyen d'un système de vote électronique anonyme, selon une procédure garantissant que personne, y compris le modérateur, ne puisse rattacher une voix exprimée au membre l'ayant exprimée.

8.7 À défaut d'accord, et sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée générale adopte ses décisions à la majorité simple des voix valablement exprimées.

i. Une majorité des deux tiers (2/3) est notamment requise dans les cas suivants :

a) toute modification des statuts (à l'exception de celles portant sur l'objet statutaire), laquelle requiert, conformément à la clause 13.1, une majorité des deux tiers (2/3) des voix valablement exprimées ;

einzureichen. Der Vorsitzende des Vorstands gibt Änderungen der Tagesordnung spätestens fünf (5) Arbeitstage vor der Versammlung bekannt.

iii. Über Anträge auf Aufnahme neuer Punkte in die Tagesordnung, die erst zu Beginn der Mitgliederversammlung gestellt werden, beschließt die Mitgliederversammlung einstimmig mit den Stimmen aller Vollmitglieder.

iv. Anträge auf Änderung der Satzung sind spätestens einundzwanzig (21) Kalendertage vor der Mitgliederversammlung, in der sie behandelt werden sollen, unter Angabe des genauen Wortlauts der vorgeschlagenen Änderung anzukündigen. Reicht ein Vollmitglied beim Vorsitzenden des Vorstands in Textform einen Antrag auf Änderung der Satzung ein, ist der Antrag vorbehaltlich Ziffer 13.2(ii) in die Tagesordnung der nächsten Einberufung der Mitgliederversammlung aufzunehmen, die mehr als fünf (5) Arbeitstage nach Zugang des Antrags erfolgt. Die Ankündigungsfrist von einundzwanzig (21) Kalendertagen gilt auch für außerordentliche Versammlungen nach Ziffer 8.5; soll dort über einen Antrag auf Änderung der Satzung beschlossen werden, ist die Versammlung abweichend von Ziffer 8.5(ii) mit einer Frist von mindestens einundzwanzig (21) Kalendertagen einzuberufen.

v. Jeder stimmberechtigte Vertreter eines Vollmitglieds kann vor der Versammlung für einen bestimmten Tagesordnungspunkt eine geheime Abstimmung verlangen. Bei virtuellen Abstimmungsverfahren und bei Beschlüssen ohne Versammlung nach Ziffer 7.4 erfolgt die geheime Abstimmung durch anonyme elektronische Stimmabgabe mit einem Verfahren, das ausschließt, dass irgendjemand, auch der Moderator, eine Stimme dem abstimmenden Mitglied zuordnen kann.

8.7 Soweit kein Einvernehmen erzielt wird und diese Satzung nichts anderes bestimmt, fasst die Mitgliederversammlung ihre Beschlüsse mit einfacher Mehrheit der gültig abgegebenen Stimmen.

i. Einer Mehrheit von zwei Dritteln (2/3) bedürfen insbesondere:

a) die Änderung der Satzung (ausgenommen Änderungen des Satzungszwecks), die nach Ziffer 13.1 einer Mehrheit von zwei Dritteln (2/3) der gültig abgegebenen Stimmen bedarf;

A COMPANI 2610001 Traducteur Expert près la Cour d'appel de Lyon

b) l'exclusion d'un membre, laquelle requiert, conformément à la clause 6.6, la majorité des deux tiers (2/3) de l'ensemble des membres de plein droit, en excluant le membre concerné ;
c) le changement de catégorie d'un membre, qui requiert, conformément à la clause 6.2(ii), une majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées, en excluant la voix du membre concerné ; et
d) la décision de ne pas poursuivre l'adhésion à la suite d'une succession juridique, laquelle requiert, conformément à la clause 6.7(iv), une majorité des deux tiers (2/3) de l'ensemble des membres de plein droit, en excluant le successeur juridique concerné.

ii. Une majorité des trois quarts (3/4) est notamment requise dans les cas suivants :
a) la dissolution, la liquidation, la transformation ou le transfert du siège de l'association, qui requièrent une majorité des trois quarts (3/4) de l'ensemble des membres de plein droit ou, lors d'une seconde assemblée convoquée conformément à la clause 14.1, des membres de plein droit présents ou représentés, conformément à la clause 8.8(ii) ;
b) le vote sur l'adoption d'une décision portant sur la dissolution de l'association lors d'une assemblée virtuelle ou hybride, laquelle requiert, conformément à la clause 7.5, une majorité des trois quarts (3/4) de l'ensemble des membres de plein droit, sauf lorsqu'il s'agit d'une seconde assemblée convoquée conformément à la clause 14.1 ; et
c) l'élection du président du comité directeur selon des modalités dérogeant à la règle de succession définie à la clause 9.3(iii), laquelle requiert une majorité des trois quarts (3/4) des voix exprimées.

iii. L'unanimité est notamment requise pour les décisions suivantes :
a) l'admission de nouveaux membres et le passage de la qualité de membre associé à celle de membre de plein droit, ces opérations devant être approuvées à l'unanimité des voix de l'ensemble des membres de plein droit, conformément à la clause 4.3 ;
b) toute modification de l'objet statutaire, qui requiert, conformément à la clause 13.2(i), l'unanimité des voix de l'ensemble des membres de plein droit ;
c) toute modification de dispositions imposant une prise de décision à l'unanimité, ainsi que toute modification de la clause 12.4, lesquelles doivent être approuvées à l'unanimité des voix de l'ensemble des membres de plein droit, conformément à la clause 13.2(iii) ;
d) l'examen de tout point ne figurant pas à l'ordre du jour préalablement communiqué, lequel requiert l'unanimité des voix de l'ensemble des membres de plein droit, conformément à la clause 8.6(iii) ; et

b) der Ausschluss eines Mitglieds, der nach Ziffer 6.6 einer Mehrheit von zwei Dritteln (2/3) aller Vollmitglieder mit Ausnahme des betroffenen Mitglieds bedarf;
c) die Umstufung eines Mitglieds, die nach Ziffer 6.2(ii) einer Mehrheit von zwei Dritteln (2/3) der abgegebenen Stimmen unter Ausschluss der Stimme des betroffenen Mitglieds bedarf; und
d) der Beschluss, dass eine Mitgliedschaft nach Rechtsnachfolge nicht fortgeführt wird, der nach Ziffer 6.7(iv) einer Mehrheit von zwei Dritteln (2/3) aller Vollmitglieder mit Ausnahme des Rechtsnachfolgers bedarf.

ii. Einer Mehrheit von drei Vierteln (3/4) bedürfen insbesondere:
a) die Auflösung, Liquidation, Umwandlung oder Sitzverlegung des Vereins, die einer Mehrheit von drei Vierteln (3/4) aller Vollmitglieder oder, in einer nach Ziffer 14.1 einberufenen zweiten Versammlung, der anwesenden oder vertretenen Vollmitglieder nach Ziffer 8.8(ii) bedarf;
b) die Zustimmung zur Beschlussfassung über die Auflösung des Vereins in einer virtuellen oder hybriden Versammlung, die nach Ziffer 7.5 einer Mehrheit von drei Vierteln (3/4) aller Vollmitglieder bedarf, ausgenommen in einer nach Ziffer 14.1 einberufenen zweiten Versammlung; und
c) die Wahl des Vorsitzenden des Vorstands abweichend von der Nachfolgeregel, die nach Ziffer 9.3(iii) einer Mehrheit von drei Vierteln (3/4) der abgegebenen Stimmen bedarf.

iii. Eines einstimmigen Beschlusses bedürfen insbesondere:
a) die Aufnahme neuer Mitglieder und der Wechsel eines außerordentlichen Mitglieds in die Vollmitgliedschaft, über die nach Ziffer 4.3 einstimmig mit den Stimmen aller Vollmitglieder beschlossen wird;
b) die Änderung des Satzungszwecks, über die nach Ziffer 13.2(i) einstimmig mit den Stimmen aller Vollmitglieder beschlossen wird;
c) die Änderung von Bestimmungen, die einen einstimmigen Beschluss vorschreiben, sowie die Änderung der Ziffer 12.4, über die nach Ziffer 13.2(iii) einstimmig mit den Stimmen aller Vollmitglieder beschlossen wird;
d) die Behandlung nicht angekündigter Tagesordnungspunkte, über die nach Ziffer 8.6(iii) einstimmig mit den Stimmen aller Vollmitglieder beschlossen wird; und

A. COMPANI 2610001 Traducteur Expert près la Cour d'appel de Lyon

e) la fixation du montant des cotisations des membres et la détermination de leurs obligations financières, lesquelles requièrent l'unanimité des voix de l'ensemble des membres de plein droit, conformément aux clauses 5.1 et 5.5(i).

La clause 8.8(iv) s'applique à la présente clause 8.7.

8.8 i. Chaque membre de plein droit dispose d'une (1) voix à l'assemblée générale.

ii. Le représentant d'un membre de plein droit peut soit exercer lui-même son droit de vote, soit donner procuration à une autre personne pour exercer ce droit. L'octroi de cette procuration doit avoir été notifié par écrit au président du comité directeur ou au secrétaire, au plus tard une (1) heure avant le début de l'assemblée. Seule une personne employée par l'établissement membre de plein droit, ou y exerçant une fonction officielle, peut être désignée en qualité de mandataire. Dans la mesure où les présents statuts prévoient, pour l'assemblée générale, la prise en compte des membres de plein droit présents ou représentés, un membre de plein droit est réputé représenté dès lors que son droit de vote est exercé par un mandataire dûment habilité conformément à la présente clause 8.8(ii).

iii. Les abstentions sont, dans tous les cas, considérées comme des voix non exprimées.

iv. Un membre de plein droit dont le droit de vote est suspendu en vertu de la clause 6.2(i) n'est pas pris en compte, pendant toute la durée de cette suspension, dans le calcul du quorum prévu à la clause 8.9 et du nombre minimal de membres présents prévu à la clause 14.1(ii). Il est également exclu du calcul de toute majorité requise ou de toute exigence d'unanimité, que celle-ci soit déterminée par rapport à l'ensemble des membres de plein droit ou requière l'unanimité de ces derniers, y compris lorsque le calcul est effectué sur la base de l'ensemble des membres de plein droit, à l'exception du membre concerné. Il est enfin exclu du calcul de toute majorité requise parmi les membres de plein droit présents ou représentés. Le membre concerné conserve le droit d'être convoqué aux assemblées générales, d'y participer, et de s'y exprimer.

8.9 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers (2/3) des membres de plein droit sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le président du comité directeur convoque, dans un délai raisonnable, une seconde assemblée générale ayant le même ordre du jour. Lors de cette seconde assemblée générale, le quorum n'est pas exigé : elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres de plein droit présents ou représentés, à condition que cette faculté soit expressément

e) die Festsetzung von Mitgliedsbeiträgen und finanziellen Verpflichtungen, über die nach Ziffer 5.1 und Ziffer 5.5(i) einstimmig mit den Stimmen aller Vollmitglieder beschlossen wird.

Für diese Ziffer 8.7 gilt Ziffer 8.8(iv).

8.8 i. Jedes Vollmitglied hat in der Mitgliederversammlung eine (1) Stimme.

ii. Der Vertreter eines Vollmitglieds kann das Stimmrecht selbst ausüben oder einer anderen Person Stimmrechtsvollmacht erteilen; die Erteilung ist dem Vorsitzenden des Vorstands oder dem Sekretär spätestens eine (1) Stunde vor Beginn der Versammlung in Textform anzuzeigen. Bevollmächtigt werden kann nur, wer bei demselben Vollmitglied beschäftigt ist oder dort ein Amt innehat. Soweit diese Satzung für die Mitgliederversammlung auf anwesende oder vertretene Vollmitglieder abstellt, ist ein Vollmitglied vertreten, wenn sein Stimmrecht durch einen nach dieser Ziffer 8.8(ii) Bevollmächtigten ausgeübt wird.

iii. Stimmenthaltungen gelten in allen Fällen als nicht abgegebene Stimmen.

iv. Ein Vollmitglied, dessen Stimmrecht nach Ziffer 6.2(i) ruht, bleibt für die Dauer des Ruhens bei der Feststellung der Beschlussfähigkeit nach Ziffer 8.9 und der Mindestanwesenheit nach Ziffer 14.1(ii) unberücksichtigt, ebenso bei jedem Mehrheits- oder Einstimmigkeitserfordernis, das als Anteil aller Vollmitglieder oder als Einstimmigkeit aller Vollmitglieder bestimmt ist, einschließlich eines solchen Erfordernisses, das nach allen Vollmitgliedern mit Ausnahme eines betroffenen Mitglieds berechnet wird, sowie bei jedem Mehrheitserfordernis, das als Anteil der anwesenden oder vertretenen Vollmitglieder bestimmt ist. Das Mitglied behält das Recht, zu den Mitgliederversammlungen eingeladen zu werden, an ihnen teilzunehmen und in ihnen das Wort zu ergreifen.

8.9 Die Mitgliederversammlung ist beschlussfähig, wenn mindestens zwei Drittel (2/3) der Vollmitglieder anwesend oder vertreten sind. Ist sie nicht beschlussfähig, beruft der Vorsitzende des Vorstands in angemessener Frist eine zweite Mitgliederversammlung mit derselben Tagesordnung ein. Diese zweite Mitgliederversammlung ist ohne Rücksicht auf die Zahl der anwesenden oder vertretenen Vollmitglieder

2610001 Traducteur Expert près la Cour d'appel de Lyon

mentionnée dans la convocation. Cette règle ne s'applique toutefois pas aux décisions portant sur la modification des statuts (clause 13.1) ou sur la dissolution de l'association (clause 14.1). En cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association, la seconde assemblée générale convoquée en raison de l'absence de quorum lors de la première assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié (1/2) de l'ensemble des membres de plein droit sont présents ou représentés. Cette règle ne s'applique pas aux modifications de l'objet de l'association définies à la clause 13.2(i), lesquelles requièrent, dans tous les cas, l'accord unanime de l'ensemble des membres de plein droit. La clause 8.8(iv) s'applique à la présente clause 8.9.

ARTICLE 9 : Comité directeur

9.1 i. Le comité directeur, au sens de l'article 26 du Code civil allemand (BGB), est composé du président du comité directeur (*Executive Director*), et de deux (2) vice-présidents (*Deputy Directors*). Le comité directeur est assisté par un secrétaire (*Secretary*), qui exerce les fonctions de représentant spécial au sens de l'article 30 du Code civil allemand (BGB).

ii. Le président assure la direction du comité directeur.

iii. Dans ses rapports avec des tiers, l'association se trouve valablement représentée soit par le président du comité directeur agissant seul, soit par deux (2) membres du comité directeur agissant conjointement, sans préjudice des pouvoirs de représentation dévolus au secrétaire en sa qualité de représentant spécial, conformément à la clause 9.9.

iv. Dans les rapports internes, le président du comité directeur est habilité à accomplir tous les actes relevant de la gestion courante, ainsi que toutes les opérations financières dans la limite d'un montant de 5 000 euros. Les opérations dont le montant excède ce seuil, ainsi que les actes juridiques présentant un caractère substantiel (notamment les actes portant sur des éléments significatifs de l'actif de l'association, les procédures judiciaires), sont soumises à l'accord de deux (2) membres du comité directeur. Les dispositions de la clause 9.1(v) s'appliquent de la même manière. Les opérations non inscrites au budget approuvé conformément à la clause 9.7(c), et dont le montant excède 15 000 euros, ainsi que celles dont le montant excède de plus de 15 000 euros celui initialement prévu au budget, sont également soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale. Cette obligation vaut également pour les opérations définies à la clause 9.9(iv).

beschlussfähig, wenn in der Einladung ausdrücklich darauf hingewiesen wird; dies gilt nicht für Beschlüsse über die Änderung der Satzung (Ziffer 13.1) oder die Auflösung des Vereins (Ziffer 14.1). Für Satzungsänderungen und die Auflösung ist eine wegen Beschlussunfähigkeit einberufene zweite Versammlung nur beschlussfähig, wenn mindestens die Hälfte (1/2) aller Vollmitglieder anwesend oder vertreten ist. Dies gilt nicht für Änderungen des Vereinszwecks nach Ziffer 13.2(i), die in jedem Fall der Zustimmung aller Vollmitglieder bedürfen. Für diese Ziffer 8.9 gilt Ziffer 8.8(iv).

§ 9 Vorstand

9.1 i. Der Vorstand im Sinne von § 26 BGB besteht aus dem Vorsitzenden des Vorstands (*Executive Director*) und zwei (2) stellvertretenden Vorsitzenden (*Deputy Directors*). Den Vorstand unterstützt ein Sekretär (*Secretary*), der besonderer Vertreter nach § 30 BGB ist.

ii. Der Vorsitzende des Vorstands leitet den Vorstand.

iii. Im Außenverhältnis wird der Verein durch den Vorsitzenden des Vorstands allein oder durch zwei (2) Mitglieder des Vorstands gemeinschaftlich vertreten; die Vertretungsmacht des Sekretärs als besonderer Vertreter nach Ziffer 9.9 bleibt unberührt.

iv. Im Innenverhältnis ist der Vorsitzende des Vorstands befugt, alle Geschäfte der laufenden Verwaltung und alle Finanzgeschäfte bis zu einem Betrag von EUR 5.000 vorzunehmen. Geschäfte über diesem Betrag und grundlegende Rechtshandlungen (z. B. Rechtsgeschäfte über wesentliche Vermögensgegenstände, gerichtliche Auseinandersetzungen) bedürfen der Zustimmung von zwei (2) Mitgliedern des Vorstands; Ziffer 9.1(v) gilt entsprechend. Geschäfte, die im nach Ziffer 9.7(c) genehmigten Haushaltsplan nicht vorgesehen sind und EUR 15.000 übersteigen, oder die den dort vorgesehenen Betrag um mehr als EUR 15.000 übersteigen, bedürfen zusätzlich der vorherigen Zustimmung der Mitgliederversammlung; dies gilt auch für Geschäfte nach Ziffer 9.9(iv).

2610001 Traducteur Expert près la Cour d'appel de

v. Dans les rapports internes, les vice-présidents ne peuvent exercer leur pouvoir de représentation qu'en cas d'empêchement du président du comité directeur, ou sur instruction expresse de ce dernier, donnée par écrit.

vi. En application de l'article 40 du Code civil allemand (BGB), il est dérogé à la règle de l'art. 26, al. 2, phrase 1 du même code (BGB), de sorte que le pouvoir de représentation défini à la clause 9.1(iii) produit pleinement ses effets à l'égard des tiers, sans aucune restriction. Les restrictions applicables aux rapports internes, telles que définies aux clauses 5.5(ii), 9.1(iv) et 9.1(v), n'affectent en rien le pouvoir de représentation à l'égard des tiers.

vii. Le président du comité directeur et les vice-présidents sont inscrits au registre des associations, avec leur pouvoir de représentation, conformément aux dispositions de la clause 9.1(iii).

viii. En cas de vacance du poste de président du comité directeur, les vice-présidents assurent conjointement les fonctions que les présents statuts attribuent au président du comité directeur, et ce jusqu'à l'élection de son successeur. Dans ce cas, les dispositions de la clause 9.1(v) ne s'appliquent pas. Le pouvoir de représentation prévu à la clause 9.1(iii) reste inchangé. Lorsqu'un seul vice-président reste en fonction, celui-ci est habilité à convoquer l'assemblée générale et le comité de pilotage, et à présider leurs réunions en qualité de modérateur.

9.2 Le comité directeur est assisté d'un secrétaire. Ce dernier n'est pas membre du comité directeur au sens de l'article 26 du Code civil allemand (BGB), mais il est désigné en qualité de représentant spécial au sens de l'article 30 du même code (BGB) et inscrit au registre des associations.

9.3 i. Les membres du comité directeur, ainsi que le secrétaire, sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de deux (2) ans. Leur réélection est autorisée. Seules sont éligibles les personnes qui sont employées par un établissement membre de plein droit ou y exerçant une fonction.

ii. Les candidatures pour l'élection des membres du comité directeur sont présentées au comité de pilotage par les membres de plein droit. Chaque membre de plein droit peut proposer un (1) candidat pour chacun des postes à pourvoir. Après examen des candidatures, le comité de pilotage établit une liste de candidats comportant au maximum deux (2) candidats pour chaque poste, laquelle est ensuite soumise à l'assemblée générale.

v. Im Innenverhältnis dürfen die stellvertretenden Vorsitzenden von ihrer Vertretungsmacht nur Gebrauch machen, wenn der Vorsitzende des Vorstands verhindert ist oder auf dessen ausdrückliche Weisung in Textform.

vi. Nach § 40 BGB wird von § 26 Abs. 2 Satz 1 BGB abgewichen, sodass die Vertretungsmacht nach Ziffer 9.1(iii) im Außenverhältnis uneingeschränkt wirksam ist. Die Beschränkungen im Innenverhältnis nach Ziffer 5.5(ii), Ziffer 9.1(iv) und Ziffer 9.1(v) berühren die Vertretungsmacht im Außenverhältnis nicht.

vii. Der Vorsitzende des Vorstands und die stellvertretenden Vorsitzenden werden mit ihrer Vertretungsmacht nach Ziffer 9.1(iii) in das Vereinsregister eingetragen.

viii. Ist das Amt des Vorsitzenden des Vorstands unbesetzt, nehmen die stellvertretenden Vorsitzenden die Aufgaben, die diese Satzung dem Vorsitzenden des Vorstands zuweist, bis zur Wahl eines Nachfolgers gemeinschaftlich wahr. Ziffer 9.1(v) gilt in diesem Fall nicht. Die Vertretungsmacht nach Ziffer 9.1(iii) bleibt unverändert. Ist nur noch ein stellvertretender Vorsitzender im Amt, kann er die Mitgliederversammlung und den Lenkungsausschuss einberufen und deren Versammlungen als Moderator leiten.

9.2 Der Vorstand wird von einem Sekretär unterstützt. Der Sekretär ist kein Mitglied des Vorstands im Sinne von § 26 BGB, sondern wird als besonderer Vertreter nach § 30 BGB bestellt und in das Vereinsregister eingetragen.

9.3 i. Die Mitglieder des Vorstands und der Sekretär werden von der Mitgliederversammlung für eine Amtszeit von zwei (2) Jahren gewählt. Die Wiederwahl ist zulässig. Wählbar ist nur, wer bei einem Vollmitglied beschäftigt ist oder dort ein Amt innehat.

ii. Kandidaten für den Vorstand werden von den Vollmitgliedern beim Lenkungsausschuss eingereicht. Jedes Vollmitglied kann für jedes zu besetzende Amt einen (1) Kandidaten benennen. Der Lenkungsausschuss prüft die Kandidaten und legt der Mitgliederversammlung eine Vorschlagsliste mit höchstens zwei (2) Kandidaten je Amt vor.

A. COMPANI 2610001 Traducteur Expert Près la Cour d'appel de Lyon

iii. En principe, le président du comité directeur est élu parmi les deux vice-présidents en fonction. L'assemblée générale peut toutefois déroger à cette règle en élisant une toute autre personne au poste de président, à condition que cette décision recueille la majorité des trois quarts (3/4) des voix exprimées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la première élection du président lors de la constitution de l'association.

iii. In der Regel wird der Vorsitzende des Vorstands aus dem Kreis der beiden bisherigen stellvertretenden Vorsitzenden gewählt; mit einer Mehrheit von drei Vierteln (3/4) der abgegebenen Stimmen kann die Mitgliederversammlung ihn jedoch ohne diese Beschränkung wählen. Für die erste Wahl bei Errichtung des Vereins gilt diese Regel nicht.

iv. En sa qualité de seul membre de plein droit établi en Allemagne, l'Université Bauhaus de Weimar soumet à l'assemblée générale un ou plusieurs candidats pour l'élection au poste de secrétaire.

iv. Als einziges Vollmitglied mit Sitz in Deutschland schlägt die Bauhaus-Universität Weimar der Mitgliederversammlung einen oder mehrere Kandidaten für das Amt des Sekretärs zur Wahl vor.

v. Tout membre du comité directeur, y compris le secrétaire, peut démissionner de ses fonctions à tout moment, au moyen d'une notification écrite adressée à tous les autres membres du comité directeur (ainsi qu'au secrétaire). Si cela n'est pas possible, cette notification doit être adressée à l'ensemble des membres de plein droit. Dans le cadre des rapports internes, la démission prend effet au moment où la notification est reçue par le dernier des destinataires auxquels elle doit être adressée (art. 130, al. 1 du Code civil allemand, BGB), ou à une date ultérieure expressément fixée par son auteur.

v. Ein Mitglied des Vorstands oder der Sekretär kann sein Amt jederzeit durch Erklärung in Textform gegenüber allen anderen Mitgliedern des Vorstands (und dem Sekretär) niederlegen oder, wenn dies nicht möglich ist, durch Erklärung in Textform gegenüber allen Vollmitgliedern. Die Niederlegung wird im Innenverhältnis mit Zugang (§ 130 Abs. 1 BGB) der Erklärung beim letzten der Empfänger wirksam, gegenüber denen sie abzugeben ist, oder zu einem späteren Zeitpunkt, den der Erklärende in der Erklärung bestimmt.

vi. Les membres du comité directeur, de même que le secrétaire, restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs, à moins que leur mandat ne prenne fin de manière anticipée à la suite d'une démission conformément à la clause 9.3(v) ou d'une décision de l'assemblée générale. Leur mandat prend également fin de manière anticipée, de plein droit et sans qu'une décision particulière ne soit nécessaire, dès lors qu'ils ne sont plus employés par un membre de plein droit et qu'ils n'y exercent plus aucune fonction. Il en est de même lorsque l'établissement membre qui les emploie, ou au sein duquel ils exercent une fonction perd, pour quelque motif que ce soit, sa qualité de membre de plein droit (notamment en cas de retrait de l'association, de passage au statut de membre associé, de reclassement en tant que membre associé, d'exclusion ou dans les conditions prévues à la clause 6.7). Le titulaire d'un mandat qui n'est pas employé par un établissement membre de plein droit et qui n'y exerce aucune fonction est tenu d'en informer le comité directeur sans délai, et par écrit. En cas de départ anticipé du président du comité directeur, de l'un des vice-présidents ou du secrétaire, ou si les fonctions de l'un d'eux prennent fin prématurément pour tout autre motif, avant l'expiration de leur mandat, il est procédé

vi. Jedes Mitglied des Vorstands und der Sekretär bleiben bis zur Neubestellung im Amt, es sei denn, ihre Amtszeit endet vorzeitig durch Niederlegung nach Ziffer 9.3(v) oder durch Beschluss der Mitgliederversammlung. Die Amtszeit endet außerdem vorzeitig, ohne dass es eines Beschlusses bedarf, sobald der Amtsinhaber weder bei einem Vollmitglied beschäftigt ist noch dort ein Amt innehat. Das gilt auch, wenn das Mitglied, bei dem er beschäftigt ist oder ein Amt innehat, gleich aus welchem Grund nicht mehr Vollmitglied ist (insbesondere durch Austritt, durch Wechsel in die außerordentliche Mitgliedschaft, durch Umstufung zum außerordentlichen Mitglied, durch Ausschluss oder nach Ziffer 6.7). Ein Amtsinhaber, der weder bei einem Vollmitglied beschäftigt ist noch dort ein Amt innehat, hat dies dem Vorstand unverzüglich in Textform mitzuteilen. Scheidet der Vorsitzende des Vorstands, einer der stellvertretenden Vorsitzenden oder der Sekretär vor Ablauf der Amtszeit aus oder endet seine Amtszeit auf andere Weise vorzeitig, wird ein Nachfolger nach dem Verfahren gemäß Ziffer 9.3(ii), für den Sekretär gemäß Ziffer 9.3(iv),

A.COMPANI 2610001 Traducteur Interprète Cour d'appel de Lyon

à l'élection d'un successeur conformément à la procédure prévue à la clause 9.3(ii), ou à la clause 9.3(iv) pour le secrétaire. Le successeur reste alors en fonction pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

gewählt. Der Nachfolger bleibt für den Rest der Amtszeit seines Vorgängers im Amt.

vii. Toute modification de la composition du comité directeur, ou tout changement de personne exerçant une fonction en son sein, y compris un changement de secrétaire, ou toute modification des pouvoirs de représentation doivent être déclarés sans délai par le comité directeur, aux fins d'inscription au registre des associations (art. 67 du Code civil allemand, BGB). Cette déclaration doit être effectuée par des membres du comité directeur, en nombre suffisant pour satisfaire aux exigences de représentation, sous une forme authentique (art. 77 du Code civil allemand, BGB).

vii. Jede Änderung in der Zusammensetzung des Vorstands, in der Person eines Amtsinhabers einschließlich des Sekretärs oder in der Vertretungsmacht meldet der Vorstand unverzüglich zur Eintragung in das Vereinsregister an (§ 67 BGB). Die Anmeldung erfolgt durch Mitglieder des Vorstands in vertretungsberechtigter Zahl in öffentlich beglaubigter Form (§ 77 BGB).

9.4 Les membres du comité directeur, de même que le secrétaire, exercent leurs fonctions à titre bénévole, sans percevoir de rémunération. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions.

9.4 Die Mitglieder des Vorstands und der Sekretär sind unentgeltlich tätig und erhalten keine Vergütung. Sie haben Anspruch auf Ersatz ihrer angemessenen Aufwendungen.

9.5 Le comité directeur est chargé de la gestion courante de l'association. Il est tenu de respecter les décisions prises par l'assemblée générale.

9.5 Der Vorstand ist für die laufende Geschäftsführung des Vereins zuständig. Er ist an die Beschlüsse der Mitgliederversammlung gebunden.

9.6 Le comité directeur est compétent pour :

9.6 Der Vorstand ist zuständig für:

a) mettre en œuvre les décisions prises par l'assemblée générale ;
b) déléguer des tâches opérationnelles et stratégiques au comité de pilotage en vue de leur mise en œuvre.

a) die Umsetzung der Beschlüsse der Mitgliederversammlung; und
b) die Übertragung operativer und strategischer Aufgaben an den Lenkungsausschuss zur Umsetzung.

9.7 Le président du comité directeur assure la gestion des affaires de l'association conformément aux dispositions des présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale ; il est notamment compétent pour :

9.7 Der Vorsitzende des Vorstands führt die Geschäfte des Vereins nach Maßgabe dieser Satzung und der Beschlüsse der Mitgliederversammlung; er ist insbesondere zuständig für:

a) diriger les assemblées générales en qualité de modérateur ;
b) diriger les réunions du comité de pilotage en qualité de modérateur ;
c) établir le programme annuel de l'association, y compris le budget prévisionnel, et le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;
d) établir un rapport annuel sur les activités de l'association au cours de l'année civile écoulée, et le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;
e) tenir la comptabilité de l'association et établir les comptes annuels en vue de leur vérification par le comité de pilotage ; et

a) die Leitung der Mitgliederversammlungen als Moderator;
b) die Leitung der Versammlungen des Lenkungsausschusses als Moderator;
c) die Aufstellung des Jahresplans des Vereins einschließlich eines Haushaltsplans, den er der Mitgliederversammlung zur Genehmigung vorlegt;
d) die Erstellung eines Jahresberichts über die Tätigkeit im vorangegangenen Kalenderjahr zur Genehmigung durch die Mitgliederversammlung;
e) die Buchführung des Vereins und die Aufstellung der Jahresrechnung zur Prüfung durch den Lenkungsausschuss; und

2610001 Traducteur Expert près la Cour d'appel de Lyon

f) préparer les décisions de l'assemblée générale.

9.8 Les vice-présidents sont compétents pour :

a) assister le président du comité directeur dans la gestion courante de l'association (clause 9.7) ;

b) représenter l'association à l'égard des tiers, conformément aux dispositions de la clause 9.1(iii), sous réserve des limitations prévues à la clause 9.1 (v) régissant les rapports internes ;
c) assurer, à la demande du président du comité directeur, la conduite d'une assemblée générale en qualité de modérateur ; et
d) assurer, à la demande du président du comité directeur, la conduite d'une réunion du comité de pilotage en qualité de modérateur.

9.9 i. L'assemblée générale nomme le secrétaire en qualité de représentant spécial, conformément à l'article 30 du Code civil allemand (BGB).

ii. Le champ de compétence du secrétaire, en sa qualité de représentant spécial (art. 30, phrase 2 du Code civil allemand, BGB), est limité aux affaires administratives, financières, fiscales, notariales et judiciaires, ainsi qu'aux questions relevant de la compétence des autorités de surveillance en République fédérale d'Allemagne. Dans l'exercice de l'ensemble de ses fonctions et dans le cadre des pouvoirs de représentation de l'association qui lui sont conférés en application de l'article 30 du Code civil allemand (BGB), le secrétaire est, dans les rapports internes, placé sous l'autorité du comité directeur (art. 26 du BGB). À ce titre, il exerce ses attributions conformément aux instructions écrites et aux décisions du comité directeur, et sous le contrôle général de celui-ci.

iii. Dans le cadre de ses attributions, le secrétaire est habilité à représenter seul l'association à l'égard des tiers, des juridictions et des autorités administratives. À ce titre, il est notamment habilité à :

a) préparer, signer et déposer des demandes et déclarations auprès des autorités fiscales allemandes (Finanzamt), du tribunal compétent pour la tenue du registre des associations (Registergericht) et des autorités locales, et à assurer les échanges et démarches avec les notaires dans le cadre de ces demandes et déclarations ;

b) assurer la gestion de la correspondance courante, le traitement des communications officielles, et l'accomplissement des obligations légales de déclaration et d'information ; et

f) die Vorbereitung der Beschlüsse der Mitgliederversammlung.

9.8 Die stellvertretenden Vorsitzenden sind zuständig für:

a) die Unterstützung des Vorsitzenden des Vorstands bei der laufenden Geschäftsführung des Vereins (Ziffer 9.7);
b) die Vertretung des Vereins im Außenverhältnis nach Ziffer 9.1(iii), vorbehaltlich der Beschränkungen im Innenverhältnis nach Ziffer 9.1(v);
c) auf Ersuchen des Vorsitzenden des Vorstands die Leitung einer Mitgliederversammlung als Moderator; und
d) auf Ersuchen des Vorsitzenden des Vorstands die Leitung einer Versammlung des Lenkungsausschusses als Moderator.

9.9 i. Die Mitgliederversammlung bestellt den Sekretär als besonderen Vertreter nach § 30 BGB.

ii. Der Geschäftskreis des Sekretärs als besonderer Vertreter (§ 30 Satz 2 BGB) ist auf Verwaltungs-, Finanz-, Steuer-, Notar-, Gerichts- und aufsichtsbehördliche Angelegenheiten in der Bundesrepublik Deutschland beschränkt. Bei der Wahrnehmung aller Aufgaben und bei der Vertretung des Vereins nach § 30 BGB ist der Sekretär im Innenverhältnis dem Vorstand (§ 26 BGB) unterstellt und handelt nach dessen Weisungen in Textform, nach dessen Beschlüssen und unter dessen allgemeiner Aufsicht.

iii. Innerhalb dieses Geschäftskreises ist der Sekretär berechtigt, den Verein gegenüber Dritten, Gerichten und Behörden allein zu vertreten; dazu gehören insbesondere:

a) die Vorbereitung, Unterzeichnung und Einreichung von Anträgen und Erklärungen gegenüber den deutschen Finanzbehörden (Finanzamt), dem Registergericht und örtlichen Behörden sowie der Verkehr mit Notaren im Zusammenhang mit diesen Anträgen und Erklärungen;

b) die Erledigung der laufenden Korrespondenz, amtlicher Mitteilungen und gesetzlicher Berichtspflichten; und

A. COMPANI Traducteur Expert Cour d'appel de Lyon 2610001

c) procéder à l'ouverture, à l'administration, et à la gestion des comptes bancaires de l'association ouverts au sein de l'Union européenne, sur mandat du comité directeur, et selon les instructions de celui-ci.

iv. Dans les rapports internes, le secrétaire est autorisé à effectuer, au nom de l'association, des opérations financières individuelles, et à contracter des engagements liés à son fonctionnement, dans la limite de 500 euros par opération. Les opérations excédant ce montant ainsi que les actes juridiques fondamentaux (par ex. les affaires juridiques portant sur des éléments significatifs de l'actif de l'association et les litiges judiciaires) sont soumis à l'accord écrit préalable de deux (2) membres du comité directeur, conformément aux dispositions de la clause 9.1(v), ou celui du seul président du comité directeur dans le cadre de la clause 9.1(iv). En cas de divergence dans les instructions données, celles du président du comité directeur prévalent. La limitation à 500 euros des pouvoirs du secrétaire s'applique exclusivement dans les rapports internes et est sans incidence sur la validité des affaires juridiques à l'égard des tiers.

v. Le secrétaire est également compétent pour :

a) établir et tenir les procès-verbaux des assemblées générales, ainsi que ceux des réunions du comité directeur et du comité de pilotage, sauf dispositions contraires prévues aux clauses 10.3(iv) et 11.4(ii). Le secrétaire peut, avec l'accord de la personne qui conduit la réunion, déléguer cette tâche à un autre participant à la réunion ; et

b) établir et assurer l'archivage des documents de l'association en langue allemande, dans la mesure où cela est nécessaire au respect de ses obligations légales et fiscales en Allemagne.

9.10 Le comité directeur se réunit au moins quatre (4) fois par année civile. D'autres réunions consacrées à des sujets spécifiques sont organisées au gré des besoins. Le président du comité directeur convoque les réunions par e-mail, au moins cinq (5) jours ouvrés avant leur tenue, en indiquant l'ordre du jour. Il arrête lui-même l'ordre du jour.

c) die Eröffnung, Verwaltung und Führung der in der Europäischen Union geführten Bankkonten des Vereins im Auftrag und nach Weisung des Vorstands.

iv. Im Innenverhältnis ist der Sekretär befugt, für den Verein einzelne Finanzgeschäfte vorzunehmen und betriebliche Verpflichtungen einzugehen, jeweils bis zu einem Betrag von EUR 500 je Einzelgeschäft. Geschäfte über diesem Betrag und grundlegende Rechtshandlungen (z. B. Rechtsgeschäfte über wesentliche Vermögensgegenstände, gerichtliche Auseinandersetzungen) bedürfen der vorherigen Zustimmung in Textform von zwei (2) Mitgliedern des Vorstands, wobei Ziffer 9.1(v) entsprechend gilt, oder des Vorsitzenden des Vorstands allein im Rahmen von Ziffer 9.1(iv). Bei widersprechenden Weisungen geht die Weisung des Vorsitzenden des Vorstands vor. Die Beschränkung auf Geschäfte bis zu EUR 500 gilt ausschließlich im Innenverhältnis und berührt die Wirksamkeit von Rechtsgeschäften gegenüber Dritten nicht.

v. Der Sekretär ist außerdem zuständig für:

a) die Anfertigung und Führung der Protokolle der Mitgliederversammlungen sowie der Versammlungen des Vorstands und des Lenkungsausschusses, soweit Ziffer 10.3(iv) und Ziffer 11.4(ii) nichts anderes bestimmen. Der Sekretär kann diese Aufgabe mit Zustimmung der Person, die die Versammlung leitet, einem anderen Teilnehmer der Versammlung übertragen; und

b) die Erstellung und Archivierung der Unterlagen des Vereins in deutscher Sprache, soweit dies zur Erfüllung rechtlicher und steuerlicher Pflichten in Deutschland erforderlich ist.

9.10 Der Vorstand tritt mindestens vier (4) Mal je Kalenderjahr zusammen. Weitere Versammlungen zu bestimmten Themen werden nach Bedarf anberaumt. Der Vorsitzende des Vorstands lädt per E-Mail unter Angabe der Tagesordnung mit einer Frist von mindestens fünf (5) Arbeitstagen ein. Er legt die Tagesordnung fest.

2610001 Traducteur Expert Cour d'appel de Lyon

9.11 i. Le comité directeur ne peut valablement délibérer que si le président du comité directeur et au moins un (1) vice-président sont présents. En cas de vacance du poste de président du comité directeur, le comité directeur ne peut valablement délibérer que si les deux vice-présidents sont présents.

ii. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées (art. 28 en lien avec l'art. 32, al. 1, phrase 3 du Code civil allemand, BGB). Par dérogation à ces dispositions (art. 40 du BGB), toute décision doit néanmoins recueillir l'approbation d'au moins deux (2) membres du comité directeur. Les abstentions ne sont pas considérées comme des voix exprimées. Si cette majorité n'est pas atteinte, la proposition est rejetée.

iii. Les décisions du comité directeur prises en application de la présente clause 9.11 ne produisent d'effets que dans les rapports internes. Elles ne modifient ni n'étendent les exigences relatives à la représentation de l'association à l'égard des tiers définies à la clause 9.1(iii), et ne les écartent pas non plus. Les actes juridiques et les engagements pris ou contractés au nom de l'association en vertu d'une décision du comité directeur doivent être exécutés dans le strict respect des règles de représentation définies à la clause 9.1(iii).

ARTICLE 10 : Comité de pilotage

10.1 i. Le comité de pilotage se compose de représentants, avec ou sans droit de vote, de l'ensemble des membres de plein droit et associés de l'association, ainsi que de représentants de l'Alliance BAUHAUS4EU définis à la clause 10.1(ii).

ii. Les membres du comité de pilotage disposant du droit de vote sont les membres de plein droit de l'association, représentés par un vice-président, un vice-recteur ou un représentant de l'établissement membre doté de pouvoirs équivalents ; le Sustainability Officer, le Research Officer, et le Diversity Officer de l'Alliance ; un (1) représentant de l'Administrative Council, de l'Academic Council et du PhD Council de l'Alliance, et deux (2) représentants du Student Council de l'Alliance.

iii. Les membres associés de l'association sont eux aussi représentés par un vice-président, un vice-recteur ou un représentant de l'établissement membre disposant de pouvoirs équivalents. Ils ne disposent toutefois pas du droit de vote.

9.11 i. Der Vorstand ist beschlussfähig, wenn der Vorsitzende des Vorstands und mindestens ein (1) stellvertretender Vorsitzender anwesend sind. Ist das Amt des Vorsitzenden des Vorstands unbesetzt, ist der Vorstand beschlussfähig, wenn beide stellvertretenden Vorsitzenden anwesend sind.

ii. Beschlüsse werden mit einfacher Mehrheit der abgegebenen Stimmen gefasst (§ 28 in Verbindung mit § 32 Abs. 1 Satz 3 BGB); abweichend davon (§ 40 BGB) bedürfen sie in jedem Fall der Zustimmung von mindestens zwei (2) Mitgliedern des Vorstands. Stimmenthaltungen gelten als nicht abgegebene Stimmen. Wird diese Mehrheit nicht erreicht, ist der Antrag abgelehnt.

iii. Beschlüsse des Vorstands nach dieser Ziffer 9.11 wirken nur im Innenverhältnis. Sie ändern oder erweitern die Anforderungen an die Vertretung im Außenverhältnis nach Ziffer 9.1(iii) nicht und heben sie nicht auf. Rechtsgeschäfte und Verpflichtungen, die aufgrund eines Vorstandsbeschlusses für den Verein vorgenommen oder eingegangen werden, sind streng nach der Vertretungsregelung in Ziffer 9.1(iii) auszuführen.

§ 10 Lenkungsausschuss

10.1 i. Der Lenkungsausschuss besteht aus stimmberechtigten und nicht stimmberechtigten Vertretern aller Vollmitglieder und außerordentlichen Mitglieder des Vereins sowie aus Vertretern der Allianz BAUHAUS4EU nach Ziffer 10.1(ii).

ii. Stimmberechtigte Mitglieder des Lenkungsausschusses sind die Vollmitglieder des Vereins, vertreten durch einen Vizepräsidenten, Prorektor oder einen Vertreter des Mitglieds mit vergleichbaren Befugnissen; der Sustainability Officer, der Research Officer und der Diversity Officer der Allianz; je ein (1) Vertreter des Administrative Council, des Academic Council und des PhD Council der Allianz sowie zwei (2) Vertreter des Student Council der Allianz.

iii. Die außerordentlichen Mitglieder des Vereins werden ebenfalls durch einen Vizepräsidenten, Prorektor oder einen Vertreter des Mitglieds mit vergleichbaren Befugnissen vertreten, haben aber kein Stimmrecht.

A.COMPANI 2610001 Traducteur Expert près la Cour d'appel de Lyon

iv. Chaque membre de l'association dispose également d'un second représentant au sein du comité de pilotage, lequel siège sans droit de vote. Ce second représentant est le coordinateur institutionnel du projet (Institutional Project Coordinator) de l'établissement membre concerné.

v. Les membres du comité directeur (art. 26 du Code civil allemand, BGB) et le secrétaire (art. 30 du BGB) ne peuvent siéger au comité de pilotage en qualité de membres votants. Les membres du comité directeur et le secrétaire ne prennent part à aucune délibération ni à aucune procédure du comité de pilotage portant sur l'audit financier annuel visé à la clause 11.3.

vi. La personne appelée à exercer l'une des fonctions ou à occuper l'un des sièges visés à la clause 10.1(ii), à l'exception des représentants des membres de plein droit, ainsi que la durée de son mandat, sont déterminées conformément à la première des règles suivantes qui trouve à s'appliquer :

a) conformément à un règlement de l'Alliance, pour autant que celui-ci désigne la fonction ou le siège concerné et régisse tant les modalités de désignation que la durée du mandat correspondant ;

b) si la clause 10.1(vi)(a) ne trouve pas à s'appliquer : conformément au règlement du projet, pour autant que celui-ci désigne la fonction ou le siège concerné et régisse tant les modalités de désignation que la durée du mandat correspondant ;

c) si ni la clause 10.1(vi)(a) ni la clause 10.1(vi)(b) ne trouvent à s'appliquer : par élection de l'assemblée générale, sur la base d'une liste de propositions comprenant au maximum deux (2) candidats par fonction ou siège, établie par le comité directeur à partir des candidatures présentées par les membres de plein droit, chaque membre de plein droit pouvant proposer un (1) candidat par fonction ou siège, pour un mandat d'un (1) an ; la réélection est autorisée.

vii. Toute désignation en application de la clause 10.1(vi) n'intervient que lorsque la fonction ou le siège concerné devient vacant ou doit être pourvu pour la première fois pour toute autre raison. Si la règle applicable à une fonction ou à un siège au titre de la clause 10.1(vi)(a), (b) ou (c) vient à changer, ce changement n'a pas, à lui seul, pour effet d'abréger ni de remettre en cause la durée du mandat de la personne qui occupe alors cette fonction ou ce siège.

viii. Dans l'attente d'une désignation conformément à la clause 10.1(vi), les fonctions ou sièges vacants visés

iv. Zusätzlich hat jedes Mitglied des Vereins einen zweiten Vertreter ohne Stimmrecht im Lenkungsausschuss. Dieser zweite Vertreter ist der institutionelle Projektkoordinator (Institutional Project Coordinator) des Mitglieds.

v. Mitglieder des Vorstands (§ 26 BGB) und der Sekretär (§ 30 BGB) dürfen dem Lenkungsausschuss nicht als stimmberechtigte Mitglieder angehören. Die Mitglieder des Vorstands und der Sekretär nehmen an allen Beratungen und Verfahren des Lenkungsausschusses über die jährliche Finanzprüfung nach Ziffer 11.3 nicht teil.

vi. Wer ein in Ziffer 10.1(ii) genanntes Amt oder einen dort genannten Sitz innehat, mit Ausnahme der Vertreter der Vollmitglieder, und welche Amtszeit gilt, bestimmt sich nach der ersten der folgenden Regelungen, die zutrifft:

a) nach einem Allianzregelwerk, sofern es das Amt oder den Sitz bezeichnet und sowohl die Besetzung als auch die Amtszeit regelt;

b) wenn Ziffer 10.1(vi)(a) nicht zutrifft: nach dem Projektregelwerk, sofern es das Amt oder den Sitz bezeichnet und sowohl die Besetzung als auch die Amtszeit regelt;

c) wenn weder Ziffer 10.1(vi)(a) noch Ziffer 10.1(vi)(b) zutrifft: durch Wahl der Mitgliederversammlung aus einer Vorschlagsliste mit höchstens zwei (2) Kandidaten je Amt oder Sitz, die der Lenkungsausschuss aus den von den Vollmitgliedern benannten Kandidaten erstellt, wobei jedes Vollmitglied je Amt oder Sitz einen (1) Kandidaten benennen kann, für eine Amtszeit von einem (1) Jahr; die Wiederwahl ist zulässig.

vii. Eine Bestimmung nach Ziffer 10.1(vi) erfolgt nur, wenn das betreffende Amt oder der betreffende Sitz frei wird oder aus anderem Grund erstmals zu besetzen ist. Ändert sich, welche der Regelungen in Ziffer 10.1(vi)(a), (b) oder (c) auf ein Amt oder einen Sitz zutrifft, so verkürzt oder berührt dies für sich allein nicht die Amtszeit der Person, die das Amt oder den Sitz zu diesem Zeitpunkt innehat.

viii. Solange eine Bestimmung nach Ziffer 10.1(vi) aussteht, bleibt ein unbesetztes Amt

A. COMPANI 2610001 Traducteur Expert Cour d'appel de Lyon

à la clause 10.1(ii) ne sont pris en compte ni dans la composition du comité de pilotage ni dans le calcul du quorum prévu à la clause 10.6(ii).

10.2 Le comité de pilotage est compétent pour :

a) assurer la coordination générale de la mise en œuvre des activités de l'association ;
b) assurer le conseil stratégique et préparer les sujets à soumettre à l'assemblée générale, ainsi que les propositions de résolution correspondantes ;
c) examiner les candidatures aux fonctions de membre du comité directeur et établir les listes de candidats soumises au vote, conformément à la clause 9.3, et
d) assurer le contrôle financier annuel de l'association, conformément à la clause 11.3.

10.3 i. Le comité de pilotage se réunit au moins quatre (4) fois par année civile. D'autres réunions consacrées à des sujets spécifiques sont organisées au gré des besoins.

ii. Le président du comité directeur conduit les réunions du comité de pilotage en qualité de modérateur, à moins que le comité de pilotage ne décide de désigner un autre président de séance. Le président du comité directeur ne dispose d'aucun droit de vote au sein du comité de pilotage.

iii. Le secrétaire établit le procès-verbal des réunions du comité de pilotage conformément à la clause 9.9(v)(a).

iv. Dans le cadre de la procédure d'audit financier annuel, le comité de pilotage désigne, parmi ses membres disposant du droit de vote, un président de séance, ainsi qu'un secrétaire de séance chargé d'établir le procès-verbal. Ce dernier ne peut être ni membre du comité directeur ni le secrétaire du comité de pilotage.

10.4 Une réunion extraordinaire du comité de pilotage est convoquée lorsqu'un tiers (1/3) de ses membres en fait la demande au président du comité directeur, par écrit, et en exposant les motifs qui la justifient. À réception d'une demande régulière, le président du comité directeur convoque la réunion dans un délai de cinq (5) jours ouvrés. Par dérogation à la clause 10.5(i), la réunion extraordinaire doit se tenir au plus tôt sept (7) jours calendaires après l'envoi de la convocation, et au plus tard trente (30) jours calendaires après réception de la demande par le président du comité directeur. Si, en vertu des présents statuts, aucune personne n'est habilitée à convoquer le comité de pilotage, ou si la convocation n'est pas adressée dans le

oder ein unbesetzter Sitz nach Ziffer 10.1(ii) bei der Zusammensetzung des Lenkungsausschusses und bei der Beschlussfähigkeit nach Ziffer 10.6(ii) unberücksichtigt.

10.2 Der Lenkungsausschuss ist zuständig für:

a) die übergreifende Koordinierung der Umsetzung der Tätigkeiten des Vereins;
b) die strategische Beratung sowie die Vorbereitung von Themen und Beschlussvorschlägen für die Mitgliederversammlung;
c) die Prüfung der Kandidaten für den Vorstand und die Erstellung der Vorschlagslisten für die Wahl nach Ziffer 9.3; und
d) die jährliche Finanzprüfung des Vereins nach Ziffer 11.3.

10.3 i. Der Lenkungsausschuss tritt mindestens vier (4) Mal je Kalenderjahr zusammen. Weitere Versammlungen zu bestimmten Themen werden nach Bedarf anberaumt.

ii. Der Vorsitzende des Vorstands leitet die Versammlungen des Lenkungsausschusses als Moderator, sofern der Lenkungsausschuss nicht stattdessen einen Versammlungsleiter wählt. Der Vorsitzende des Vorstands hat im Lenkungsausschuss kein Stimmrecht.

iii. Das Protokoll der Versammlungen des Lenkungsausschusses fertigt der Sekretär nach Ziffer 9.9(v)(a) an.

iv. In Verfahren über die jährliche Finanzprüfung wählt der Lenkungsausschuss aus dem Kreis seiner stimmberechtigten Mitglieder einen Versammlungsleiter sowie ein Mitglied des Lenkungsausschusses als Protokollführer, das weder dem Vorstand angehört noch der Sekretär ist.

10.4 Eine außerordentliche Versammlung des Lenkungsausschusses findet statt, wenn ein Drittel (1/3) der Mitglieder des Lenkungsausschusses dies beim Vorsitzenden des Vorstands in Textform unter Angabe der Gründe verlangt. Nach Zugang eines ordnungsgemäßen Verlangens lädt der Vorsitzende des Vorstands innerhalb von fünf (5) Arbeitstagen ein. Abweichend von Ziffer 10.5(i) findet die außerordentliche Versammlung frühestens sieben (7) Kalendertage nach Absendung der Einladung und spätestens dreißig (30) Kalendertage nach Zugang des Verlangens beim Vorsitzenden des Vorstands

2610001 Traducteur Expert Cour d'appel de Lyon

délai de cinq (5) jours ouvrés prévu par la clause 10.4, les membres du comité de pilotage ayant sollicité la tenue de la réunion peuvent eux-mêmes convoquer la réunion extraordinaire.

statt. Ist nach dieser Satzung niemand zur Einberufung des Lenkungsausschusses berechtigt oder erfolgt die Einladung nach dieser Ziffer 10.4 nicht innerhalb von fünf (5) Arbeitstagen, können die Mitglieder des Lenkungsausschusses, die das Verlangen gestellt haben, die außerordentliche Versammlung selbst einberufen.

10.5 i. Le président du comité directeur convoque les réunions ordinaires du comité de pilotage par e-mail, moyennant un préavis d'au moins quatorze (14) jours calendaires à compter de l'envoi de la convocation.

10.5 i. Ordentliche Versammlungen des Lenkungsausschusses beruft der Vorsitzende des Vorstands per E-Mail mit einer Frist von mindestens vierzehn (14) Kalendertagen ab Absendung der Einladung ein.

ii. Le président du comité directeur établit l'ordre du jour et le communique à chacun des membres du comité de pilotage jusqu'à trois (3) jours ouvrés avant la tenue de la réunion. Chaque membre du comité de pilotage peut demander une modification de l'ordre du jour jusqu'à deux (2) jours ouvrés avant la réunion, par notification écrite adressée à l'ensemble des autres membres du comité de pilotage.

ii. Der Vorsitzende des Vorstands legt die Tagesordnung fest und übersendet sie jedem Mitglied des Lenkungsausschusses spätestens drei (3) Arbeitstage vor der Versammlung. Jedes Mitglied des Lenkungsausschusses kann bis spätestens zwei (2) Arbeitstage vor der Versammlung Anträge auf Änderung der Tagesordnung durch Mitteilung in Textform an alle anderen Mitglieder des Lenkungsausschusses stellen.

iii. Toute demande d'ajout d'un nouveau point à l'ordre du jour, présentée au début de la réunion du comité de pilotage, ne peut être examinée que si tous les membres du comité de pilotage présents ou représentés conformément à la clause 10.6(iv) approuvent à l'unanimité l'examen de ce point.

iii. Über Anträge auf Aufnahme neuer Punkte in die Tagesordnung, die erst zu Beginn der Versammlung des Lenkungsausschusses gestellt werden, kann nur beschlossen werden, wenn alle anwesenden oder nach Ziffer 10.6(iv) vertretenen Mitglieder des Lenkungsausschusses der Behandlung des Punktes einstimmig zustimmen.

iv. Tout membre du comité de pilotage disposant du droit de vote peut demander, avant la tenue de la réunion, qu'un vote à bulletin secret soit organisé sur un point déterminé de l'ordre du jour. Dans le cadre des procédures de vote à distance et des décisions prises sans réunion selon la clause 7.4, le vote à bulletin secret s'effectue au moyen d'un système de vote électronique anonyme, selon une procédure garantissant que personne, y compris le modérateur, ne puisse associer une voix exprimée au membre du comité de pilotage l'ayant émise.

iv. Jedes stimmberechtigte Mitglied des Lenkungsausschusses kann vor der Versammlung für einen bestimmten Tagesordnungspunkt eine geheime Abstimmung verlangen. Bei virtuellen Abstimmungsverfahren und bei Beschlüssen ohne Versammlung nach Ziffer 7.4 erfolgt die geheime Abstimmung durch anonyme elektronische Stimmabgabe mit einem Verfahren, das ausschließt, dass irgendjemand, auch der Moderator, eine Stimme dem abstimmenden Mitglied zuordnen kann.

10.6 i. À défaut de consensus et sauf disposition contraire, le comité de pilotage adopte ses décisions à la majorité des deux tiers (2/3) des voix valablement exprimées.

10.6 i. Soweit kein Einvernehmen erzielt wird und nichts anderes bestimmt ist, fasst der Lenkungsausschuss seine Beschlüsse mit einer Mehrheit von zwei Dritteln (2/3) der gültig abgegebenen Stimmen.

2610001 Traducteur Expert Cour d'appel de Lyon

ii. Le comité de pilotage ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers (2/3) de ses membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le président du comité directeur convoque, dans un délai raisonnable, une seconde réunion du comité de pilotage avec le même ordre du jour. Cette seconde réunion peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres disposant du droit de vote présents ou représentés, à condition que cette possibilité soit expressément mentionnée dans la convocation.

iii. Les majorités définies s'apprécient sur la base des voix valablement exprimées par les membres du comité de pilotage disposant du droit de vote et présents ou représentés à la réunion, conformément à la clause 10.1(ii). Les abstentions sont, dans tous les cas, considérées comme des voix non exprimées.

iv. Chaque membre du comité de pilotage titulaire du droit de vote dispose d'une (1) voix lors des réunions du comité. Il peut soit exercer lui-même son droit de vote, soit donner procuration à une autre personne pour le représenter et voter en son nom. L'octroi de cette procuration doit avoir été notifié par écrit au président du comité directeur ou au secrétaire, au plus tard une (1) heure avant le début de la réunion. Le mandataire doit obligatoirement être une personne qui, auprès du même membre de l'association que le mandant, exerce une activité salariée, est inscrite en qualité d'étudiant, ou occupe une fonction. Dans la mesure où les présents statuts font référence, dans le cadre du comité de pilotage, aux membres présents ou représentés, est considéré comme représenté tout membre dont le droit de vote est exercé par un mandataire désigné conformément aux dispositions de cette clause 10.6(iv).

v. Par dérogation aux clauses 10.6(i) et 10.6(iii), toute décision du comité de pilotage relative à l'audit financier visé à la clause 11.3, y compris l'approbation des conclusions de cet audit en vue de leur présentation à l'assemblée générale, requiert également l'accord de plus de la moitié des représentants des membres de plein droit mentionnés à la clause 10.1(ii), qu'ils soient présents à la réunion ou représentés conformément à la clause 10.6(iv).

ARTICLE 11 : Exercice et contrôle financier

11.1 L'exercice comptable correspond à l'année civile.

ii. Der Lenkungsausschuss ist beschlussfähig, wenn mindestens zwei Drittel (2/3) seiner stimmberechtigten Mitglieder anwesend oder vertreten sind. Ist er nicht beschlussfähig, beruft der Vorsitzende des Vorstands in angemessener Frist eine zweite Versammlung des Lenkungsausschusses mit derselben Tagesordnung ein. Diese zweite Versammlung ist ohne Rücksicht auf die Zahl der anwesenden oder vertretenen stimmberechtigten Mitglieder beschlussfähig, wenn in der Einladung ausdrücklich darauf hingewiesen wird.

iii. Alle festgelegten Mehrheiten beziehen sich auf die gültig abgegebenen Stimmen der in einer Versammlung anwesenden oder vertretenen stimmberechtigten Mitglieder des Lenkungsausschusses nach Ziffer 10.1(ii). Stimmenthaltungen gelten in allen Fällen als nicht abgegebene Stimmen.

iv. Jedes stimmberechtigte Mitglied des Lenkungsausschusses hat in der Versammlung eine (1) Stimme. Es kann das Stimmrecht selbst ausüben oder einer anderen Person Stimmrechtsvollmacht erteilen; die Erteilung ist dem Vorsitzenden des Vorstands oder dem Sekretär spätestens eine (1) Stunde vor Beginn der Versammlung in Textform anzuzeigen. Bevollmächtigt werden kann nur, wer bei demselben Mitglied des Vereins wie der Vollmachtgeber beschäftigt oder immatrikuliert ist oder dort ein Amt innehat. Soweit diese Satzung für den Lenkungsausschuss auf anwesende oder vertretene Mitglieder abstellt, ist ein Mitglied vertreten, wenn sein Stimmrecht durch einen nach dieser Ziffer 10.6(iv) Bevollmächtigten ausgeübt wird.

v. Abweichend von Ziffer 10.6(i) und Ziffer 10.6(iii) bedarf ein Beschluss des Lenkungsausschusses über die Finanzprüfung nach Ziffer 11.3, einschließlich der Verabschiedung ihrer Ergebnisse zur Vorlage an die Mitgliederversammlung, zusätzlich der Zustimmung von mehr als der Hälfte der in der Versammlung anwesenden oder nach Ziffer 10.6(iv) vertretenen Vertreter der Vollmitglieder nach Ziffer 10.1(ii).

§ 11 Geschäftsjahr und Finanzprüfung

11.1 Das Geschäftsjahr ist das Kalenderjahr.

2610001 Traducteur Expert près la Cour d'appel de Lyon

11.2 Le comité de pilotage est chargé du contrôle financier de l'association (clause 10.2(d)).

11.3 i. À l'issue de chaque exercice comptable, le comité de pilotage examine les comptes annuels, ainsi que les comptes bancaires et les pièces comptables de l'association relatifs à cet exercice, puis présente ses conclusions à l'assemblée générale en vue de l'approbation des comptes annuels, lors d'une réunion qui doit se tenir au plus tard dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

ii. Le comité de pilotage peut, de sa propre initiative, procéder à tout moment à l'examen des comptes bancaires et des pièces comptables de l'association, que ce soit en cours d'exercice ou, en complément du contrôle prévu à la clause 11.3(i), au titre d'un exercice comptable clos. Il est également tenu de procéder à ce type d'examen sur décision de l'assemblée générale.

11.4 i. Lors d'une assemblée générale ayant pour ordre du jour le point "Rapport de contrôle et quitus au comité directeur", un président de séance est élu parmi les représentants présents pour la délibération sur ce point. Celui-ci ne peut être ni un membre du comité directeur, ni le secrétaire.

ii. Le secrétaire peut proposer un invité en qualité de secrétaire de séance pour ce point de l'ordre du jour. Le président de séance élu peut confirmer la désignation de l'invité proposé ou, à sa discrétion, désigner une autre personne en qualité de secrétaire de séance. Ne peut être désignée en qualité de secrétaire de séance conformément à la présente clause 11.4(ii) une personne qui est membre du comité directeur, secrétaire ou membre du comité de pilotage, ni une personne ayant personnellement participé à l'établissement des comptes annuels ou au contrôle financier prévu aux clauses 11.3 ou 11.5.

iii. Par dérogation à la clause 8.4, le procès-verbal établi pour ce point de l'ordre du jour est signé par le président de séance élu et le secrétaire de séance désigné.

iv. Le comité directeur présente les comptes annuels, puis un membre du comité de pilotage présente à l'assemblée générale le rapport d'audit établi par le comité de pilotage. Si l'audit de l'exercice concerné a été réalisé par un tiers indépendant, conformément à la clause 11.5, ce dernier présente ensuite son rapport d'audit. L'assemblée générale se prononce alors sur

11.2 Der Lenkungsausschuss nimmt die Finanzprüfung des Vereins wahr (Ziffer 10.2(d)).

11.3 i. Nach Ablauf jedes Geschäftsjahres prüft der Lenkungsausschuss die Jahresrechnung sowie die Bankkonten und die Buchführungsunterlagen des Vereins für dieses Geschäftsjahr und legt seine Ergebnisse der Mitgliederversammlung zur Genehmigung der Jahresrechnung in einer Versammlung vor, die spätestens sechs (6) Monate nach Ablauf dieses Geschäftsjahres stattfindet.

ii. Der Lenkungsausschuss kann die Bankkonten und die Buchführungsunterlagen des Vereins darüber hinaus auch während eines Geschäftsjahres oder, ergänzend zur Prüfung nach Ziffer 11.3(i), für ein abgelaufenes Geschäftsjahr aus eigener Initiative prüfen; auf Beschluss der Mitgliederversammlung ist er dazu verpflichtet.

11.4 i. In einer Mitgliederversammlung, die zum Tagesordnungspunkt „Prüfungsbericht und Entlastung des Vorstands" einberufen ist, wird für diesen Tagesordnungspunkt aus dem Kreis der anwesenden Vertreter ein Versammlungsleiter gewählt, der weder dem Vorstand angehört noch der Sekretär ist.

ii. Der Sekretär kann für diesen Tagesordnungspunkt einen Gast als Protokollführer vorschlagen. Der gewählte Versammlungsleiter kann den vorgeschlagenen Gast bestätigen oder nach eigenem Ermessen eine andere Person zum Protokollführer bestimmen. Zum Protokollführer nach dieser Ziffer 11.4(ii) darf nicht bestimmt werden, wer Mitglied des Vorstands, Sekretär oder Mitglied des Lenkungsausschusses ist oder an der Aufstellung der Jahresrechnung oder an der Finanzprüfung nach Ziffer 11.3 oder Ziffer 11.5 persönlich mitgewirkt hat.

iii. Abweichend von Ziffer 8.4 wird das Protokoll zu diesem Tagesordnungspunkt vom gewählten Versammlungsleiter und vom bestimmten Protokollführer unterzeichnet.

iv. Der Vorstand legt die Jahresrechnung vor; anschließend stellt ein Mitglied des Lenkungsausschusses der Mitgliederversammlung den Prüfungsbericht des Lenkungsausschusses vor. Wurde für das betreffende Geschäftsjahr eine Prüfung nach Ziffer 11.5 durchgeführt, stellt da-

A. COMPANI 2610001 traducteur Expert près la Cour d'appel de Lyon

l'approbation des comptes annuels. À l'issue de la présentation du rapport d'audit, et après l'approbation des comptes annuels, tout représentant d'un membre de plein droit disposant du droit de vote peut demander que quitus soit donné au comité directeur pour sa gestion.

nach der unabhängige Dritte seinen Prüfungsbericht vor. Die Mitgliederversammlung beschließt sodann über die Genehmigung der Jahresrechnung. Nach der Vorstellung des Prüfungsberichts und der Genehmigung der Jahresrechnung kann jeder stimmberechtigte Vertreter eines Vollmitglieds beantragen, dem Vorstand Entlastung zu erteilen.

v. Conformément à l'esprit de l'article 34 du Code civil allemand (BGB), les membres du comité directeur ne prennent pas part au vote portant sur le quitus à donner à celui-ci, y compris lorsqu'ils agissent en qualité de mandataires d'un membre de plein droit. Cette règle ne porte toutefois pas atteinte au droit du membre de plein droit concerné d'exercer son droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire désigné conformément à la clause 8.8(ii), à condition que celui-ci ne soit pas membre du comité directeur dont le quitus est soumis au vote.

v. Entsprechend dem Rechtsgedanken des § 34 BGB nehmen die Mitglieder des Vorstands an der Abstimmung über die Entlastung des Vorstands nicht teil, auch nicht als Vertreter eines Vollmitglieds. Das Recht des betreffenden Vollmitglieds, sein Stimmrecht durch eine Person auszuüben, der es nach Ziffer 8.8(ii) Stimmrechtsvollmacht erteilt hat und die nicht Mitglied des zu entlastenden Vorstands ist, bleibt unberührt.

vi. Si l'assemblée générale n'approuve pas les comptes annuels, ou si elle reporte sa décision à une date de réexamen ultérieure conformément à la clause 11.3(ii) ou 11.5, il n'est pas procédé au vote sur le quitus au cours de cette assemblée. Le comité directeur soumettra alors de nouveau les comptes annuels, éventuellement rectifiés, en y joignant les conclusions d'un examen complémentaire. Cette nouvelle présentation devra avoir lieu lors d'une assemblée générale convoquée dans les quatre (4) mois qui suivent l'assemblée précédente ou, éventuellement, dans les six (6) mois après celle-ci s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire faisant suite à un examen réalisé conformément à la clause 11.5. Les clauses 11.4(i) à 11.4(v) s'appliqueront alors à cette nouvelle assemblée. En présence de comptes annuels rectifiés, les dispositions de la clause 11.3(i) s'appliquent sans que le délai de six mois ne soit applicable.

vi. Genehmigt die Mitgliederversammlung die Jahresrechnung nicht oder vertagt sie die Entscheidung bis zu einer weiteren Prüfung nach Ziffer 11.3(ii) oder Ziffer 11.5, wird in dieser Versammlung nicht über die Entlastung abgestimmt. Der Vorstand legt die Jahresrechnung, soweit erforderlich berichtigt, zusammen mit den Ergebnissen einer weiteren Prüfung erneut vor. Dies geschieht in einer Mitgliederversammlung, die spätestens vier (4) Monate, im Fall einer Prüfung nach Ziffer 11.5 spätestens sechs (6) Monate nach dieser Versammlung stattfindet, erforderlichenfalls in einer außerordentlichen Mitgliederversammlung. Für diese Versammlung gelten die Ziffern 11.4(i) bis 11.4(v). Für eine berichtigte Jahresrechnung gilt Ziffer 11.3(i) entsprechend; die Frist von sechs Monaten gilt nicht.

11.5 i. Sur décision de l'assemblée générale, un audit financier peut également être réalisé par un tiers indépendant. Dans ce cas, l'assemblée générale décide également des moyens financiers à allouer à cette mission.

11.5 i. Auf Beschluss der Mitgliederversammlung kann eine Finanzprüfung zusätzlich durch einen unabhängigen Dritten durchgeführt werden. In diesem Fall beschließt die Mitgliederversammlung auch über die dafür bereitzustellenden Mittel.

ii. Le tiers indépendant présente son rapport d'audit à l'assemblée générale, soit en personne, soit par visioconférence. Lorsque l'audit porte sur un exercice comptable dont les comptes annuels n'ont pas encore été approuvés, la présentation de ce rapport s'effectue conformément aux dispositions de la clause 11.4(iv).

ii. Der unabhängige Dritte stellt seinen Prüfungsbericht der Mitgliederversammlung persönlich oder per Videokonferenz vor. Betrifft die Prüfung ein Geschäftsjahr, dessen Jahresrechnung noch nicht genehmigt ist, erfolgt die Vorstellung nach Ziffer 11.4(iv).

A. COMPANI 26/10001 traducteur Expert Cour d'appel de Lyon

ARTICLE 12 : Responsabilités et décharges

12.1 Conformément à l'article 31 du Code civil allemand (BGB), l'association est responsable des dommages causés à des tiers par tout acte engageant la responsabilité civile, commis par le comité directeur, l'un de ses membres ou tout autre représentant investi de pouvoirs statutaires, dans l'exercice de ses fonctions.

12.2 Les membres ne sont responsables envers l'association des dommages qu'ils lui causent qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave.

12.3 Conformément à l'art. 31a du Code civil allemand (BGB), les membres des organes de l'association et les représentants spéciaux qui exercent leurs fonctions à titre bénévole, ou perçoivent une rémunération n'excédant pas le montant prévu à l'art. 31a, al. 1, phrase 1 du Code civil allemand (BGB), ne sont responsables envers l'association et ses membres des dommages causés dans l'exercice de leurs fonctions qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. S'ils sont tenus d'indemniser un tiers pour un tel dommage, ils peuvent demander à l'association de les relever de cette obligation, sauf s'ils ont causé le dommage intentionnellement ou par négligence grave. L'exonération prévue par cette clause 12.3 couvre également les frais raisonnables engagés pour assurer leur défense contre les réclamations formulées à leur encontre, en lien avec l'exercice de leur mandat, sauf s'ils ont agi intentionnellement ou par négligence grave. La présente clause 12.3 s'applique notamment aux membres du comité directeur et au secrétaire, qui exercent leurs fonctions à titre bénévole conformément à la clause 9.4. L'exonération prévue par cette clause 12.3 ne s'étend ni aux peines pécuniaires, ni aux amendes, ni aux autres sanctions de nature comparable, ni aux frais liés aux procédures engagées par l'association à l'encontre de la personne concernée. Les frais avancés par l'association doivent être remboursés dès lors qu'il est établi que la personne concernée a agi intentionnellement ou par négligence grave.

12.4 Le fait d'adhérer à l'association n'entraîne aucune responsabilité des membres au titre des engagements de celle-ci, ni aucune obligation, au-delà du paiement des cotisations prévues à l'article 5, de constituer des garanties, de souscrire des engagements d'indemnisation ou d'apporter des contributions financières supplémentaires. Toute autre obligation financière découlant de l'adhésion à l'association ne peut être instituée que par une décision prise conformément à la clause 5.5(i).

§ 12 Haftung und Freistellung

12.1 Der Verein ist nach § 31 BGB für den Schaden verantwortlich, den der Vorstand, ein Mitglied des Vorstands oder ein anderer verfassungsmäßig berufener Vertreter durch eine in Ausführung der ihm zustehenden Verrichtungen begangene, zum Schadensersatz verpflichtende Handlung einem Dritten zufügt.

12.2 Die Mitglieder haften dem Verein für Schäden, die sie ihm zufügen, nur bei Vorsatz oder grober Fahrlässigkeit.

12.3 Nach § 31a BGB haften Organmitglieder und besondere Vertreter, die unentgeltlich tätig sind oder eine Vergütung erhalten, die den in § 31a Abs. 1 Satz 1 BGB genannten Betrag nicht übersteigt, dem Verein und den Mitgliedern für einen bei der Wahrnehmung ihrer Pflichten verursachten Schaden nur bei Vorsatz oder grober Fahrlässigkeit. Sind sie einem Dritten zum Ersatz eines solchen Schadens verpflichtet, können sie vom Verein die Befreiung von der Verbindlichkeit verlangen, es sei denn, sie haben den Schaden vorsätzlich oder grob fahrlässig verursacht. Die Befreiung nach dieser Ziffer 12.3 umfasst auch die angemessenen Kosten der Abwehr von Ansprüchen, die gegen sie im Zusammenhang mit ihrem Amt geltend gemacht werden, es sei denn, sie haben vorsätzlich oder grob fahrlässig gehandelt. Diese Ziffer 12.3 gilt insbesondere für die Mitglieder des Vorstands und den Sekretär, die nach Ziffer 9.4 unentgeltlich tätig sind. Die Befreiung nach dieser Ziffer 12.3 erstreckt sich nicht auf Geldstrafen, Geldbußen oder vergleichbare Sanktionen und nicht auf die Kosten von Verfahren, die der Verein gegen die betroffene Person führt; vom Verein vorgeschossene Kosten sind zurückzuzahlen, wenn feststeht, dass die Person vorsätzlich oder grob fahrlässig gehandelt hat.

12.4 Die Mitgliedschaft begründet weder eine Haftung der Mitglieder für die Verbindlichkeiten des Vereins noch eine Pflicht, über die Mitgliedsbeiträge nach § 5 hinaus Sicherheiten zu stellen, Freistellungsverpflichtungen einzugehen oder finanzielle Beiträge zu leisten. Weitere finanzielle Pflichten aus der Mitgliedschaft können nur durch Beschluss nach Ziffer 5.5(i) begründet werden.

A. COMPANI 2610001 Traducteur Expert Près la Cour d'appel de Lyon

ARTICLE 13 : Modification des statuts

13.1 Sous réserve de la clause 13.3, les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'assemblée générale, prise lors d'une réunion à laquelle les membres ont été convoqués avec mention expresse de ce point à l'ordre du jour. Par dérogation à l'art. 33, al. 1, phrase 1 du Code civil allemand (BGB), les décisions portant modification des présents statuts sont adoptées – sous réserve de la clause 13.2 – à la majorité des deux tiers (2/3) des voix valablement exprimées. Le quorum requis pour l'adoption des décisions est régi par la clause 8.9. Les modifications apportées aux présents statuts ne prennent effet qu'à compter de leur inscription au registre des associations (art. 71, al. 1 du Code civil allemand, BGB).

13.2 i. Toute modification de l'objet de l'association requiert, par dérogation à l'art. 33, al. 1, phrase 2 du Code civil allemand (BGB), une décision unanime recueillant les voix de l'ensemble des membres de plein droit.

ii. Afin de ne pas compromettre le bénéfice du régime fiscal privilégié de l'association, toute modification de l'article 3 ou de la clause 14.3 doit être soumise à l'administration fiscale compétente en vue de l'obtention d'une attestation de non-objection *(Unbedenklichkeitsbescheinigung)*, avant d'être soumise à la délibération de l'assemblée générale.

iii. Toute modification d'une disposition des présents statuts requérant une décision unanime, et toute modification de la clause 12.4, doivent être décidées à l'unanimité des voix de tous les membres de plein droit.

13.3 Par dérogation à l'art. 33 du Code civil allemand (BGB), conformément à l'art. 40 du même code, le comité directeur est habilité à apporter aux présents statuts des modifications de nature purement formelle ou rédactionnelle, exigées ou suggérées par le tribunal chargé de la tenue du registre des associations, ou par l'administration fiscale compétente, afin de permettre l'inscription de l'association au registre des associations, ou d'obtenir ou de préserver le bénéfice du régime fiscal privilégié. Lorsqu'elles sont apportées par le comité directeur, ces modifications sont strictement limitées aux formulations impérativement nécessaires et aux adaptations rédactionnelles. Elles ne peuvent en aucun cas modifier l'objet statutaire de l'association, le bénéfice du régime fiscal privilégié, la structure de ses organes, les droits de vote ou les obligations financières de ses membres. Le comité directeur informe l'ensemble des membres de ces modifications, sans délai et par écrit.

§ 13 Änderung der Satzung

13.1 Vorbehaltlich Ziffer 13.3 kann diese Satzung nur durch Beschluss der Mitgliederversammlung in einer Versammlung geändert werden, zu der unter Angabe dieses Tagesordnungspunkts eingeladen wurde. Abweichend von § 33 Abs. 1 Satz 1 BGB werden Beschlüsse über Änderungen dieser Satzung – vorbehaltlich Ziffer 13.2 – mit einer Mehrheit von zwei Dritteln (2/3) der gültig abgegebenen Stimmen gefasst; die Beschlussfähigkeit richtet sich nach Ziffer 8.9. Änderungen dieser Satzung werden erst mit ihrer Eintragung in das Vereinsregister wirksam (§ 71 Abs. 1 BGB).

13.2 i. Änderungen des Vereinszwecks bedürfen abweichend von § 33 Abs. 1 Satz 2 BGB eines einstimmigen Beschlusses mit den Stimmen aller Vollmitglieder.

ii. Um die Steuerbegünstigung des Vereins nicht zu gefährden, sind Änderungen des § 3 oder der Ziffer 14.3 dem zuständigen Finanzamt zur Erteilung einer Unbedenklichkeitsbescheinigung vorzulegen, bevor sie der Mitgliederversammlung zur Beschlussfassung vorgelegt werden.

iii. Änderungen einer Bestimmung dieser Satzung, die einen einstimmigen Beschluss vorschreibt, sowie Änderungen der Ziffer 12.4 bedürfen eines einstimmigen Beschlusses mit den Stimmen aller Vollmitglieder.

13.3 Abweichend von § 33 BGB (§ 40 BGB) ist der Vorstand berechtigt, Änderungen dieser Satzung vorzunehmen, die nur formaler oder redaktioneller Art sind und die das zuständige Registergericht oder das zuständige Finanzamt verlangt oder anregt, um die Eintragung in das Vereinsregister zu erreichen oder die Steuerbegünstigung zu erlangen oder zu erhalten. Solche Änderungen durch den Vorstand beschränken sich streng auf zwingend erforderliche Formulierungen oder redaktionelle Anpassungen; sie dürfen den Satzungszweck, die Steuerbegünstigung, die Organstruktur, die Stimmrechte oder die finanziellen Pflichten der Mitglieder nicht ändern. Der Vorstand teilt solche Änderungen allen Mitgliedern unverzüglich in Textform mit.

A. COMPANI 2610001 Traducteur Expert Près la Cour d'appel de Lyon

ARTICLE 14 : Dissolution de l'association ; liquidation ; disparition d'objets ouvrant droit à un avantage fiscal

14.1 i. La dissolution, la liquidation ou la transformation de l'association en une autre association nationale ou internationale, ainsi que le transfert de son siège hors de Weimar, ne peuvent être décidés par l'assemblée générale qu'à la majorité des trois quarts (3/4) de l'ensemble des membres de plein droit, lors d'une assemblée convoquée en présentiel à cette fin, sous réserve des dispositions relatives aux cas de force majeure prévues à la clause 7.5.

ii. Si une décision ne peut être adoptée dans les conditions prévues à la clause 14.1(i), soit parce que l'assemblée générale n'a pas atteint le quorum requis, soit parce que la décision, bien qu'ayant recueilli au moins les trois quarts (3/4) des voix exprimées, n'a pas obtenu la majorité requise de l'ensemble des membres de plein droit, le président du comité directeur convoque une seconde assemblée générale avec le même ordre du jour. Cette seconde assemblée générale peut, par dérogation à l'exigence de tenue en présentiel prévue à la clause 14.1(i) ainsi qu'aux dispositions de la clause 7.5, se tenir en présentiel, en distanciel ou sous forme hybride, et peut ainsi adopter la décision à la majorité des trois quarts (3/4) des membres de plein droit présents ou représentés, à condition qu'au moins la moitié (1/2) de l'ensemble des membres de plein droit soient présents ou représentés, et que la convocation indique expressément que cette seconde assemblée générale pourra délibérer et statuer dans ces conditions. La clause 8.8(iv) s'applique à la présente clause 14.1.

14.2 Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le président du comité directeur et les vice-présidents sont désignés en qualité de liquidateurs et sont habilités à représenter l'association conjointement (art. 47 et suivants du Code civil allemand, BGB).

14.3 En cas de dissolution ou de liquidation de l'association, ou en cas de disparition des objectifs ouvrant droit aux avantages fiscaux, l'actif de l'association sera dévolu à une personne morale de droit public, ou à un autre organisme bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, qui devra alors l'affecter directement et exclusivement à la promotion de la science et de la recherche, des arts et de la culture, ou de l'éducation populaire et de la formation professionnelle, y compris l'aide aux étudiants (art. 52, al. 2, phrase 1, points 1, 5 et 7 du Code des impôts allemand, AO). L'assemblée générale

§ 14 Auflösung des Vereins; Liquidation; Wegfall steuerbegünstigter Zwecke

14.1 i. Die Auflösung, die Liquidation oder die Umwandlung des Vereins in eine andere nationale oder internationale Vereinigung sowie die Verlegung seines Sitzes aus Weimar kann die Mitgliederversammlung nur mit einer Mehrheit von drei Vierteln (3/4) aller Vollmitglieder in einer zu diesem Zweck einberufenen Versammlung in Präsenz beschließen, vorbehaltlich der Regelung über höhere Gewalt in Ziffer 7.5.

ii. Scheitert ein Beschluss nach Ziffer 14.1(i), weil die Mitgliederversammlung nicht beschlussfähig war oder weil er zwar mindestens drei Viertel (3/4) der abgegebenen Stimmen, aber nicht die nach Ziffer 14.1(i) erforderliche Mehrheit aller Vollmitglieder erhalten hat, beruft der Vorsitzende des Vorstands eine zweite Mitgliederversammlung mit derselben Tagesordnung ein. Diese zweite Mitgliederversammlung kann abweichend vom Erfordernis einer Versammlung in Präsenz nach Ziffer 14.1(i) und abweichend von Ziffer 7.5 in Präsenz, virtuell oder hybrid stattfinden und den Beschluss mit einer Mehrheit von drei Vierteln (3/4) der anwesenden oder vertretenen Vollmitglieder fassen, sofern mindestens die Hälfte (1/2) aller Vollmitglieder anwesend oder vertreten ist und in der Einladung ausdrücklich darauf hingewiesen wurde, dass die zweite Versammlung auf dieser Grundlage beschließen kann. Für diese Ziffer 14.1 gilt Ziffer 8.8(iv).

14.2 Sofern die Mitgliederversammlung nichts anderes beschließt, sind der Vorsitzende des Vorstands und die stellvertretenden Vorsitzenden gemeinschaftlich vertretungsberechtigte Liquidatoren (§§ 47 ff. BGB).

14.3 Bei Auflösung oder Aufhebung des Vereins oder bei Wegfall steuerbegünstigter Zwecke fällt das Vermögen des Vereins an eine juristische Person des öffentlichen Rechts oder eine andere steuerbegünstigte Körperschaft, die es unmittelbar und ausschließlich für die Förderung von Wissenschaft und Forschung, die Förderung von Kunst und Kultur oder die Förderung der Volks- und Berufsbildung einschließlich der Studentenhilfe (§ 52 Abs. 2 Satz 1 Nr. 1, 5 und 7 AO) zu verwenden hat. Die Mitgliederversammlung

A. COMPANI Traducteur Expert 2610001 Près la Cour d'appel de Lyon

désigne le bénéficiaire de cette dévolution. À défaut, cette compétence revient au comité directeur, ou aux liquidateurs en cas de liquidation.

bestimmt den Anfallberechtigten; unterbleibt dies, obliegt die Bestimmung dem Vorstand oder, im Fall der Liquidation, den Liquidatoren.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

15.1 Les membres s'efforcent de régler leurs différends à l'amiable.

15.2 i. Tout litige entre les membres de l'association, ainsi que tout litige entre l'association et l'un ou plusieurs de ses membres, dès lors qu'il se rapporte aux présents statuts ou à leur validité, sera définitivement tranché conformément au règlement d'arbitrage (Schiedsgerichtsordnung) et aux règles complémentaires applicables aux litiges de droit des sociétés (DIS-ERGeS) de l'Institut allemand d'arbitrage (Deutsche Institution für Schiedsgerichtsbarkeit e.V. – DIS), à l'exclusion de toute saisine des juridictions étatiques. En cas de litige relevant du droit des sociétés et portant sur la validité d'une décision, le comité directeur est tenu d'en informer sans délai l'ensemble des membres. Ceux-ci peuvent alors se joindre à la procédure d'arbitrage régie par les règles du DIS-ERGeS, soit comme partie, soit comme intervenant volontaire accessoire.

ii. Les membres ayant quitté l'association restent liés par la présente convention d'arbitrage.

iii. L'association est tenue de soulever systématiquement l'exception tirée de l'existence de la convention d'arbitrage (art. 1032, al. 1 du Code de procédure civile allemand, ZPO) dans le cadre de toute action engagée à son encontre devant une juridiction étatique et portant sur un litige relevant de la clause 15.2(i) de la convention d'arbitrage.

iv. Le tribunal arbitral est composé d'un arbitre unique.

v. Le siège de l'arbitrage est Weimar (Allemagne).

vi. La langue de la procédure d'arbitrage est l'anglais.

vii. Le fond du litige est régi par le droit allemand.

§ 15 Streitbeilegung

15.1 Die Mitglieder bemühen sich, Streitigkeiten gütlich beizulegen.

15.2 i. Alle Streitigkeiten zwischen den Mitgliedern oder zwischen dem Verein und seinen Mitgliedern im Zusammenhang mit dieser Satzung oder über deren Gültigkeit werden nach der Schiedsgerichtsordnung und den Ergänzenden Regeln für gesellschaftsrechtliche Streitigkeiten (DIS-ERGeS) der Deutschen Institution für Schiedsgerichtsbarkeit e.V. (DIS) unter Ausschluss des ordentlichen Rechtswegs endgültig entschieden. In gesellschaftsrechtlichen Streitigkeiten über die Wirksamkeit von Beschlüssen hat der Vorstand alle Mitglieder unverzüglich zu unterrichten; sie sind berechtigt, dem Verfahren nach den DIS-ERGeS als Partei oder als Nebenintervenient beizutreten.

ii. Ausgeschiedene Mitglieder bleiben an diese Schiedsvereinbarung gebunden.

iii. Der Verein hat gegenüber Klagen, die gegen ihn vor einem staatlichen Gericht anhängig gemacht werden und Streitigkeiten betreffen, die nach Ziffer 15.2(i) der Schiedsvereinbarung unterfallen, stets die Einrede der Schiedsvereinbarung zu erheben (§ 1032 Abs. 1 ZPO).

iv. Das Schiedsgericht besteht aus einem Einzelschiedsrichter.

v. Schiedsort ist Weimar.

vi. Die Sprache des Schiedsverfahrens ist Englisch.

vii. In der Sache ist deutsches Recht anzuwenden.

viii. Le présent article 15 ne fait obstacle ni au droit de tout membre de l'association ni à celui de l'association elle-même de demander l'adoption de mesures provisoires ou conservatoires par une juridiction étatique compétente, avant ou pendant la procédure arbitrale (art. 1033 du Code de procédure civile allemand, ZPO).

15.3 i. Lorsqu'un litige oppose l'association à une personne physique exerçant en son sein les fonctions de membre d'un organe ou de représentant spécial et porte sur la validité d'une décision prise par un organe de l'association, – y compris celle de révoquer ou de ne pas renouveler le mandat de cette personne –, les juridictions de Weimar sont compétentes en vertu des règles impératives de compétence juridictionnelle applicables à ce type de litige. Le droit allemand est applicable.

ii. Cette clause 15.3 s'applique indépendamment de la clause 15.2. Une personne physique ne saurait être considérée comme partie à la convention d'arbitrage mentionnée à la clause 15.2 du seul fait de la présente clause 15.3. Par ailleurs, cette clause 15.3 n'exclut pas le recours aux juridictions étatiques de droit commun.

15.4 Le présent article 15 ne s'applique pas aux litiges entre un établissement membre et ses étudiants, ou ses salariés, et ne fait pas obstacle à la compétence des juridictions et autorités nationales pour connaître de tels litiges.

viii. Dieser § 15 hindert weder ein Mitglied noch den Verein daran, vor oder während des Schiedsverfahrens bei einem zuständigen staatlichen Gericht einstweiligen Rechtsschutz zu beantragen (§ 1033 ZPO).

15.3 i. Betrifft eine Streitigkeit zwischen dem Verein und einer natürlichen Person, die als Organmitglied oder als besonderer Vertreter für den Verein tätig ist, die Wirksamkeit einer Entscheidung eines Organs des Vereins – einschließlich einer Entscheidung, diese Person abzuberufen oder nicht wiederzuwählen –, so sind nach den für solche Streitigkeiten geltenden zwingenden Zuständigkeitsregeln die Gerichte in Weimar zuständig; es gilt deutsches Recht.

ii. Diese Ziffer 15.3 gilt unabhängig von Ziffer 15.2. Eine natürliche Person wird nicht allein aufgrund dieser Ziffer 15.3 Partei der Schiedsvereinbarung nach Ziffer 15.2, und diese Ziffer 15.3 schließt den ordentlichen Rechtsweg nicht aus.

15.4 Dieser § 15 gilt nicht für Streitigkeiten zwischen einem Mitglied und seinen Studierenden oder Beschäftigten und lässt die Zuständigkeit nationaler Gerichte und Behörden für solche Streitigkeiten unberührt.

A. COMPANI 2610001 Traducteur Expert Près la Cour d'appel de Lyon

ERRICHTUNG UND UNTERZEICHNUNG / CONSTITUTION ET SIGNATURE

Name/Nom : BAUHAUS4EU
Sitz/Siège : Weimar, Allemagne

Les présents statuts, composés de 50 pages, ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive qui s'est tenue le 4 décembre 2026 à Weimar, et ont été signés par les membres fondateurs dont les noms figurent sur les 10 feuillets de signature ci-après. Les traductions des présents statuts dans d'autres langues sont fournies à titre purement informatif et ne font pas partie des statuts, même si elles ont été signées par un membre fondateur.

Diese Satzung, bestehend aus 50 Seiten, wurde in der Gründungsversammlung am 04. Dezember 2026 in Weimar errichtet und von den auf den folgenden 10 Unterschriftenblättern aufgeführten Gründungsmitgliedern unterzeichnet. Übersetzungen dieser Satzung in andere Sprachen, auch von einem Gründungsmitglied unterzeichnete Übersetzungen, dienen nur der Information. Sie sind nicht Bestandteil der Satzung.

Je soussignée, Madame Alexandra Compani,
Expert près la Cour d'appel de Lyon,
certifie que la présente traduction française est conforme
au document de 38 page(s) ci-joint libellé en langue allemande
visé NE VARIETUR, vu l'original, sous le n° 2610001
Fait à Ruy-Montceau, le 13/11/2026

Expert près la Cour d'appel de
Alexandra
COMPANI
Traductrice
Allemand / Français
alexandra.compani@gmail.com
+33 (0)6.78.87.52.29
LYON